



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2026-169

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2026

Sommaire

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /

85-2026-08-14-00003 - Arrêté N°2026-DCPATE-477- déclarant d'utilité publique le projet de travaux d'aménagement de la RD938 Terentre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime ;??- emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Fontenay-le-Comte, Velluire, Vix et l'Île-d'Elle. (20 pages) Page 3

85-2026-08-18-00001 - Commission Départemental d'Aménagement Commercial - Séance du mardi 22 septembre 2026 à la Préfecture. (1 page) Page 24

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /

85-2026-08-11-00003 - Arrêté N°2026-DETS-053 portant subdélégation de signature au nom du Préfet. (9 pages) Page 26

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée /

85-2026-08-12-00005 - Arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0672 relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles (3 pages) Page 36

85-2026-08-17-00006 - Arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0673 relatif à l'organisation de concours ou exposition avicole (3 pages) Page 40

85-2026-08-19-00004 - Arrêté préfectoral n° APDDPP-26-0677 relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles (3 pages) Page 44

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2026-08-19-00005 - Arrêté du 19/08/2026 portant délégation de signature pour le responsable du service des impôts des particuliers des Sables-d'Olonne. (4 pages) Page 48

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-08-11-00004 - Arrêté inter-préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté portant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes du 3 février 2023 (18 pages) Page 53

Préfecture de la Vendée / Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement

85-2026-08-17-00003 - Arrêté N° 2026-DCPATE-479 portant organisation interne et fonctionnement des services de la Préfecture de la Vendée. (19 pages) Page 72

Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée /

85-2026-08-14-00002 - Arrêté N° 26 - SGCD - FI - 38 portant délégation dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires » en ce qui concerne les demandes d'achats/demandes de subventions, les certifications des services faits, les ordres à payer et les recettes non fiscales et dans l'application

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2026-08-14-00003

Arrêté N°2026-DCPATE-477- déclarant d'utilité
publique le projet de travaux d'aménagement de
la RD938 Terentre Fontenay-le-Comte et la
Charente-Maritime ;
- emportant mise en compatibilité des plans
locaux d'urbanisme de Fontenay-le-Comte,
Velluire, Vix et l'Île-d'Elle.

Arrêté N°2026-DCPATE-477

- déclarant d'utilité publique le projet de travaux d'aménagement de la RD938Ter entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime ;
- emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Fontenay-le-Comte, Velluire, Vix et l'Île-d'Elle.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 1 , L. 110-1, L. 112-1, L. 121-1 et suivants, L. 131-1, R. 111-1 et suivants, R. 112-1 et suivants, R. 121-1 et suivant, et R. 131-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants, les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, les articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants, et les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 104-1 à L. 104-3, L. 153-52 et suivants et R. 153-14 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, et L. 352-1 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L. 131-4, L. 141-3 et R. 131-9 et R. 141-10 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de Monsieur Nicolas REGNY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vendée, sous-préfet de la Roche-sur-Yon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-1 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCPATE-714 du 12 décembre 2025 prescrivant une enquête publique unique portant sur :

- l'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD938Ter entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime ;
- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Fontenay-le-Comte, Velluire, Vix et l'Île-d'Elle ;
- le classement et déclassement des voies concernées par l'opération, en application du code de la voirie routière ;
- la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et R. 214-1 du code de l'environnement ;
- la demande de dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Est Vendée, approuvé le 21 avril 2021 par le syndicat mixte Fontenay Sud Vendée Développement, et notamment l'objectif visant à renforcer l'ancrage du territoire au pôle métropolitain centre-atlantique, grâce notamment à une liaison routière performante entre la Rochelle et Fontenay-le-Comte ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Vendée Littoral, approuvé le 11 mai 2023 par le conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Vendée Littoral, et notamment l'objectif visant à améliorer et moderniser la qualité de la desserte des principaux axes routiers pénétrants ;

Vu le PLU de la commune de Fontenay-le-Comte, approuvé le 26 septembre 2023 ;

Vu le PLU de Velluire, approuvé le 12 mars 2019 ;

Vu le PLU de la commune de Vix, approuvé le 26 septembre 2007 ;

Vu le PLU de la commune de l'Île-d'Elle, approuvé le 26 juillet 2021 ;

Vu la délibération n°4-4 de la commission permanente du Conseil départemental de la Vendée en date du 2 décembre 2022, approuvant notamment la prise en considération du projet d'aménagement de la RD938Ter entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime, et l'organisation d'une concertation préalable ;

Vu la délibération n°CP25_05_04_05 de la commission permanente du Conseil départemental de la Vendée en date du 16 mai 2025, autorisant notamment le président du Conseil départemental à saisir le préfet de la Vendée afin de soumettre à enquête publique unique le projet d'aménagement de la RD938Ter entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime, à déposer une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et une demande de dérogation au titre de la préservation des espèces protégées ;

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées concernant la mise en compatibilité des PLU de Fontenay-le-Comte, Velluire, Vix et l'Île-d'Elle du 18 décembre 2025 ;

Vu le dossier d'enquête d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant qu'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique unique a été publié :
- par voie d'affiches dans les communes de Fontenay-le-Comte du 6 janvier 2026 au 25 février 2026, de Doix-lès-Fontaines du 6 janvier 2026 au 25 février 2026, du Gué-de-Velluire du 26 janvier 2026 au 26 février 2026, d'Auchay-sur-Vendée du 30 décembre 2025 au 26 février 2026, de Montreuil du 22 décembre 2025 au 26 février 2026, des Velluire-sur-Vendée du 22 décembre 2025 au 25 février 2026, de Vix du 7 janvier 2026 au 25 février 2026, et de l'Île-d'Elle du 9 janvier 2026 au 1^{er} mars 2026 ;
- par insertion dans le journal Ouest France (édition de Vendée) les 9 janvier 2026 et 30 janvier 2026, ainsi que dans le journal L'Écho de l'Ouest les 9 janvier 2026 et 30 janvier 2026 ;

Vu le dossier d'enquête publique resté déposé avec un registre, pendant 31 jours consécutifs, du 26 janvier 2026 au 25 février 2026 inclus, en mairies de Fontenay-le-Comte, Doix-lès-Fontaines, Auchay-sur-Vendée, Montreuil, les Velluire-sur-Vendée, Vix, le Gué-de-Velluire et l'Île-d'Elle ;

Vu les registres d'enquête publique unique ;

Vu le rapport de la commission d'enquête et ses conclusions motivées du 25 mars 2026 ainsi que :
- son avis favorable à la demande d'autorisation environnementale au titre des ouvrages, installations, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau et au titre de la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- son avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, assorti d'une recommandation ;
- son avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Fontenay-le-Comte, Velluire, Vix et l'Île-d'Elle ;
- son avis favorable au classement / déclassement des voiries concernées, assorti d'une réserve ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise en date du 21 avril 2026, sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de Vix, sur le rapport et conclusions de la commission d'enquête, et sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint susvisé ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée, sur le dossier de mise en compatibilité des PLU de Fontenay-le-Comte et de Velluire, sur le rapport et conclusions de la commission d'enquête, et sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint susvisé ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Vendée Littoral sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de l'Île-d'Elle, sur le rapport et conclusions de la commission d'enquête, et sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint susvisé ;

Vu la déclaration de projet soumise à la commission permanente du 19 juin 2026 du Conseil Départemental de la Vendée validée par délibération n°CP26_06_04_02 ;

Vu la correspondance du président du Conseil départemental du 24 juillet 2026 souhaitant la poursuite de la procédure afin de déclarer d'utilité publique le projet en vue de procéder à la maîtrise foncière nécessaire à sa réalisation ;

Considérant que le projet, grâce notamment à la création de 10 créneaux de dépassement et à la sécurisation de 14 carrefours, contribue à la fluidification de la circulation de la RD938 Ter entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime et ainsi au renforcement de l'ancrage du « bassin » de Fontenay-le-Comte au pôle métropolitain centre-atlantique rassemblant les aires urbaines de Fontenay-le-Comte, La Rochelle, Niort et Rochefort, et à son essor économique ;

Considérant que le projet concourt ainsi à l'atteinte de l'objectif du SCOT Sud Est Vendée susvisé ;

Considérant que le projet, grâce à la création de créneaux de dépassement et l'aménagement de carrefours, contribue à la sécurisation de la circulation ;

Considérant que le projet, grâce aux aménagements prévus, contribue à la sécurisation de la traversée du bourg de l'Île-d'Elle pour tous les modes de déplacement, et à l'amélioration du cadre de vie de ses habitants, et concourt ainsi à l'amélioration et la modernisation de la qualité de la desserte de cet axe routier ;

Considérant que le projet concourt ainsi à l'atteinte de l'objectif du SCOT Sud Vendée Littoral susvisé ;

Considérant que le choix de ne pas dévier le bourg de l'Île-d'Elle limite les impacts environnementaux et l'artificialisation des sols ;

Considérant que la mise en place d'une collecte, d'un stockage et d'un traitement des eaux de ruissellement issues de la voirie routière, constitue une amélioration par rapport à la situation actuelle ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération ci-après annexé ;

Considérant les modifications apportées au projet, précisées dans la déclaration de projet du 19 juin 2026 pré-citée, compte tenu de la réserve émise par la commission d'enquête portant sur la localisation précise des voies de rétablissement relevant du domaine public communal et de celles relevant de l'association syndicale autorisée de Fontaines, ainsi que sur la précision des modalités d'entretien associées ;

Considérant l'engagement du Département de la Vendée, dans la déclaration de projet du 19 juin 2026 pré-citée, à examiner, lors des phases ultérieures du projet, les aménagements susceptibles d'améliorer la lisibilité et la sécurité sur le tronçon compris entre le pont du Gouffre et le passage à niveau n°126 sur la commune de l'Île-d'Elle, en réponse à la recommandation émise par la commission d'enquête ;

Arrête

Article 1 : Objet

Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD938Ter entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime, sur le territoire des communes de Fontenay-le-Comte, de Doix-lès-Fontaines, d'Auchay-sur-Vendée, de Montreuil, des Velluire-sur-Vendée, de Vix, du Gué-de-Velluire et de l'Île-d'Elle, tel que présenté sur le plan général des travaux en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire

Le Département de la Vendée est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 : Durée de validité

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le délai pourra être prorogé une fois.

Article 4 : Prescriptions environnementales et préjudices agricoles

Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés en matière environnementale.

En outre, le maître d'ouvrage s'engage à prendre en charge les mesures opérationnelles de suivi des mesures compensatoires mentionnées en annexe 3 du présent arrêté.

Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Fontenay-le-Comte, de Velluire, de Vix et de l'Ile-d'Elle.

Article 6 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairies de Fontenay-le-Comte, de Doix-lès-Fontaines, d'Auchay-sur-Vendée, de Montreuil, des Velluire-sur-Vendée, de Vix, du Gué-de-Velluire et de l'Ile-d'Elle, et au siège des communautés de communes du Sud Vendée Littoral, du Pays de Fontenay Vendée et de Vendée-Sèvre-Autise. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Au titre de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Fontenay-le-Comte, de Velluire, de Vix et de l'Ile-d'Elle, mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par les soins du préfet de la Vendée.

La présente décision pourra être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex 1), dans un délai de deux mois suivant son affichage en mairies et au siège de la communauté de communes concernée. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le président du Conseil départemental de la Vendée, les maires de Fontenay-le-Comte, de Doix-lès-Fontaines, d'Auchay-sur-Vendée, de Montreuil, des Velluire-sur-Vendée, de Vix, du Gué-de-Velluire et de l'Ile-d'Elle, et les présidents des communautés de communes du Sud Vendée Littoral, du Pays de Fontenay Vendée et de Vendée-Sèvre-Autise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 août 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée
Signé
Nicolas REGNY

Vu pour être annexé à mon arrêté du 14 août 2026
La Roche-sur-Yon, le 14 août 2026
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée
Signé
Nicolas REGNY

ANNEXE 1

AMÉNAGEMENT DE LA RD 938 TER ENTRE FONTENAY-LE-COMTE ET LA CHARENTE-MARITIME

Communes de Fontenay-le-Comte, Doix-lès-Fontaines, Auchay-sur-Vendée, Montreuil, Les Velluire-sur-Vendée, Vix, le Gué-de-Velluire et l'Île-d'Elle

MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET

Considérant que l'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime est justifié pour les raisons suivantes :

- La RD 938 TER est un axe structurant du réseau routier départemental pour les liaisons d'intérêt local et départemental entre les bassins de vie et d'emplois de Fontenay-le-Comte, l'Île-d'Elle et la Charente-Maritime ;
- La RD 938 TER contribue au fonctionnement quotidien du territoire, tant pour les déplacements des habitants que pour l'activité économique locale, comme en témoignent la faible part du trafic de transit (14%) et la part significative du trafic poids-lourds (12,28% soit 533 PL/jour) ;
- La mise en œuvre de crèneaux de dépassement permettra d'améliorer la fluidité et la fiabilité des temps de parcours et d'augmenter la sécurité des déplacements, contribuant ainsi au développement économique du territoire ;
- Le regroupement et l'aménagement des accès et intersections sur la RD 938 TER au niveau de carrefours aménagés et sécurisés permettront de réduire les points de conflit et ainsi d'améliorer la sécurité sur cet itinéraire ;
- La mise en place de crèneaux de dépassement concourt également à la sécurisation de l'itinéraire en permettant des dépassements de véhicules plus lents sur des zones spécialement aménagées et sécurisées ;
- La réalisation de bandes dérasées de droite revêtues contribue à la sécurisation de l'axe et permet également aux usagers de deux-roues (vélomoteur, cycles, etc.) de circuler en dehors du flux principal ;
- La réalisation du projet n'entraîne pas de report de trafic d'après les études de trafics prospectives, contribuant ainsi au maintien du cadre de vie des riverains ;
- L'amélioration de la fluidité et de la sécurité de cet axe participera également à l'amélioration des liaisons locales et départementales entre le bassin de vie et d'emplois de Fontenay-le-Comte, l'Île-d'Elle et la Charente-Maritime sans attirer le trafic de transit national et donc in fine, à améliorer le cadre de vie du territoire ;

1/2

- La prise en compte de l'aménagement de la traversée du bourg de l'Île-d'Elle qui ne peut être déviée compte tenu des impacts potentiels d'une telle déviation, contribue à sécuriser la traversée pour l'ensemble des usagers et à améliorer le cadre de vie des riverains ;
- Le parti d'aménagement retenu (aménagement sur place, pas d'emprises en zone Natura 2000) constitue un engagement fort en faveur de la limitation des impacts environnementaux et agricoles ;
- Le tracé retenu est par ailleurs celui de moindre impact environnemental et agricole, des solutions ont par ailleurs été apportées pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement, les activités agricoles, les activités économiques, les riverains, les déplacements.
- Le projet permet ainsi d'atteindre les objectifs de sécurité et de desserte du territoire sans attirer le trafic de transit national tout en limitant les impacts environnementaux et agricoles ;
- Le projet a fait l'objet d'une concertation, ayant conduit à l'expression d'observations qui ont pour la plupart été prises en compte.
- Au terme de l'analyse globale le bilan de l'opération est positif, les avantages attendus du projet (amélioration de la sécurité routière, du fonctionnement de l'axe, de la desserte du territoire et contribution au développement économique local) et de ses mesures de réduction et de compensation des impacts l'emportent sur les inconvénients et atteintes résiduelles identifiées (coût, consommation de surfaces agricoles, impacts sur le milieu naturel, etc.).
- L'enquête publique a par ailleurs confirmé cette appréciation, une majorité des contributions ayant reconnu l'intérêt général du projet.

L'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime présente un intérêt général certain.

L'annexe « motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet » fait pleinement partie de la déclaration de projet, examinée et adoptée par la Commission Permanente du 19 juin 2026.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 14 août 2026
La Roche-sur-Yon, le 14 août 2026
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée
Signé
Nicolas REGNY

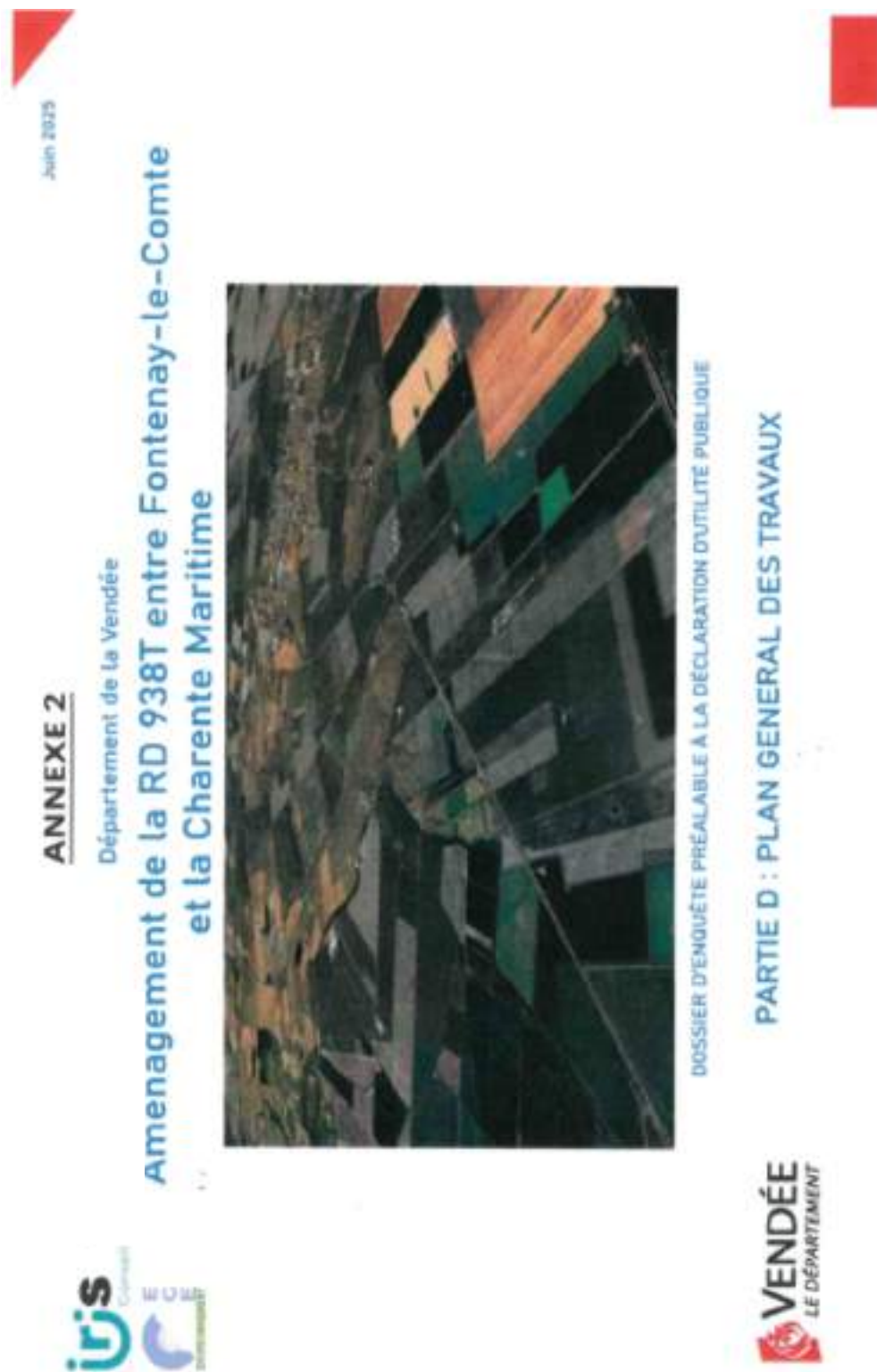




Figure 1. Emprises du projet : plan de localisation des axes (Source : Photographies aériennes)







Figure 2 : Schéma géométrique révisé - Schéma géométrique initial - Schéma géométrique initial

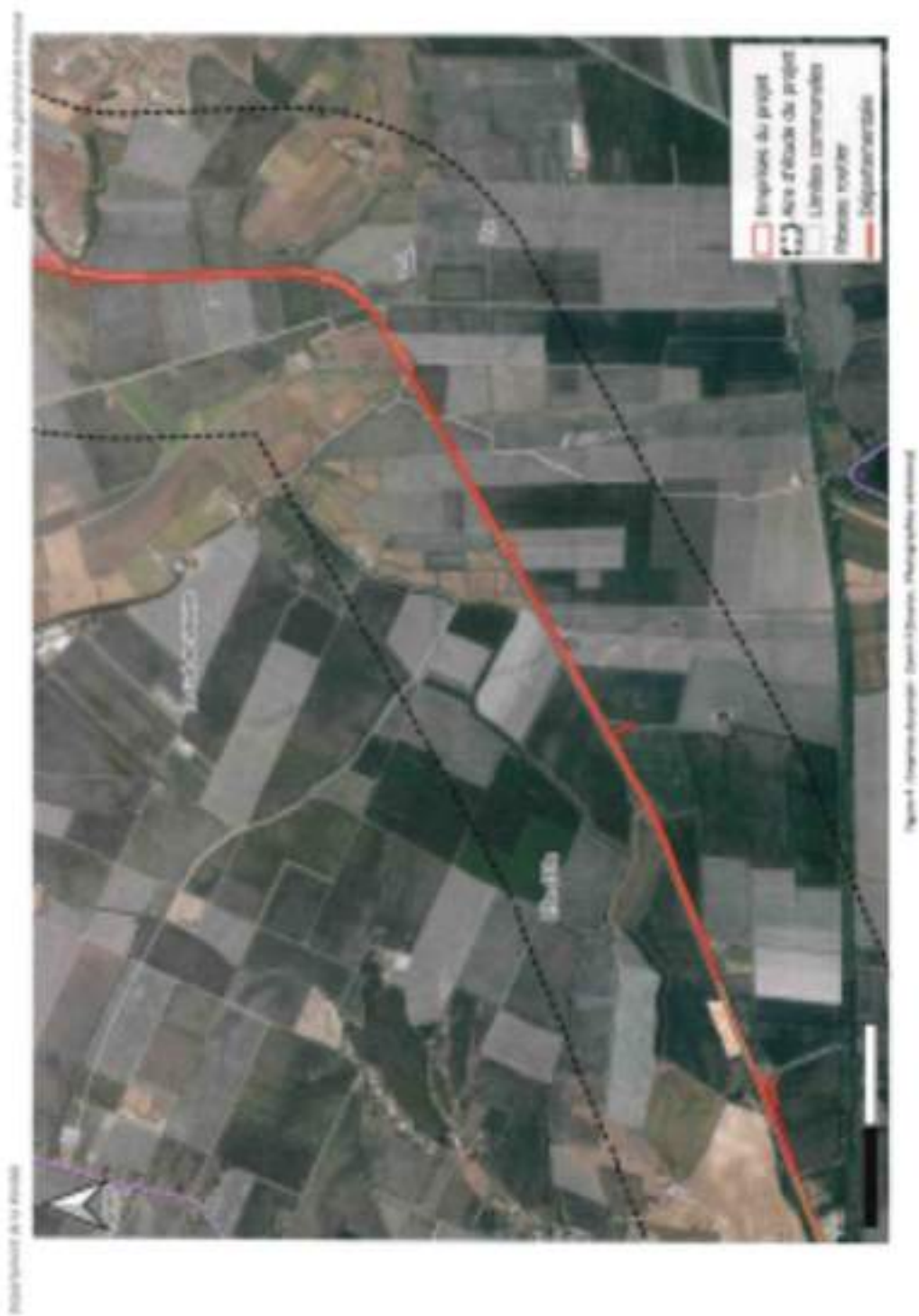




Figure 3. Impacts du projet - Suite à l'indagatoire de la tranche de l'Ve d'Elle (Source : Photographies aériennes)

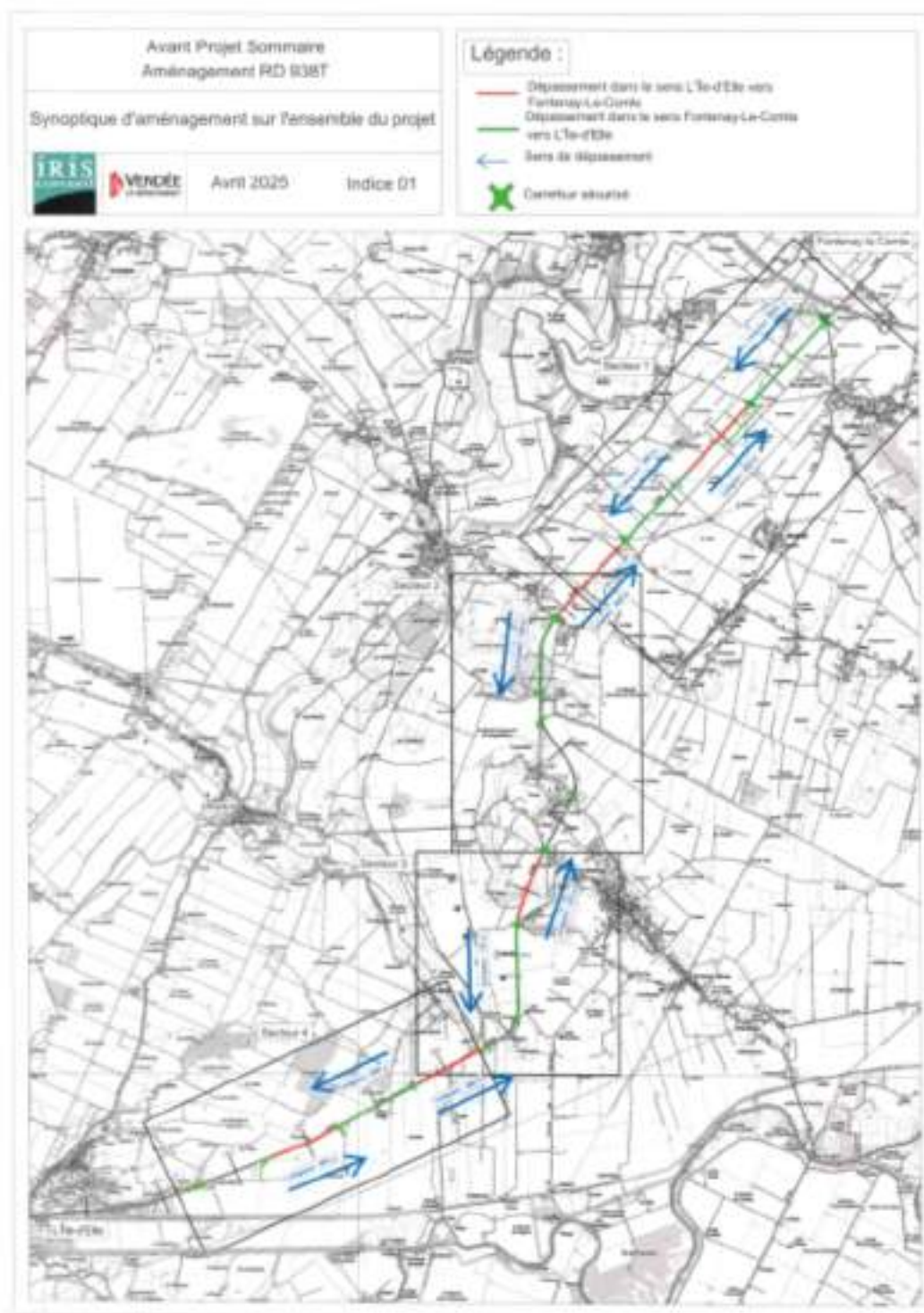


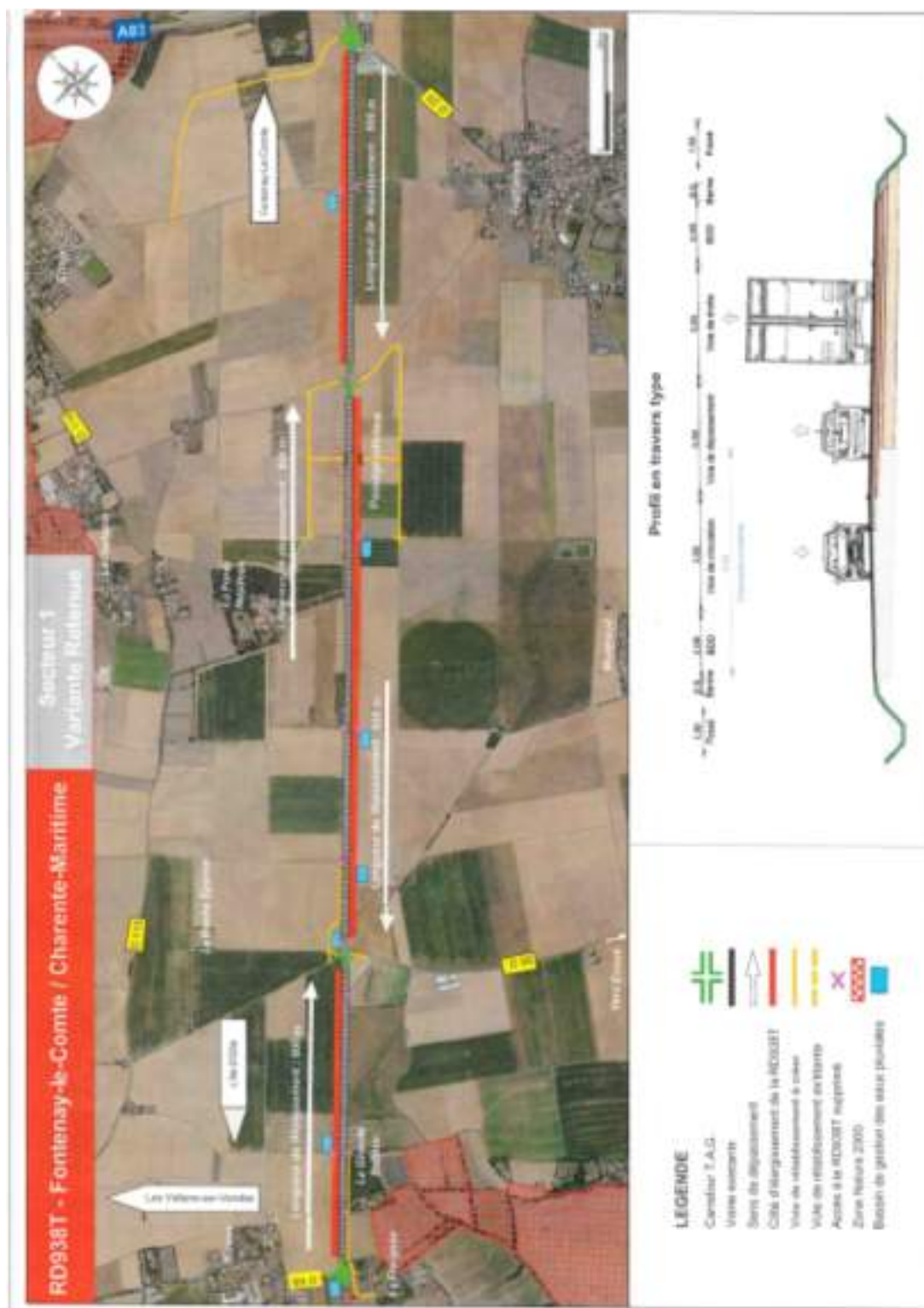
Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée

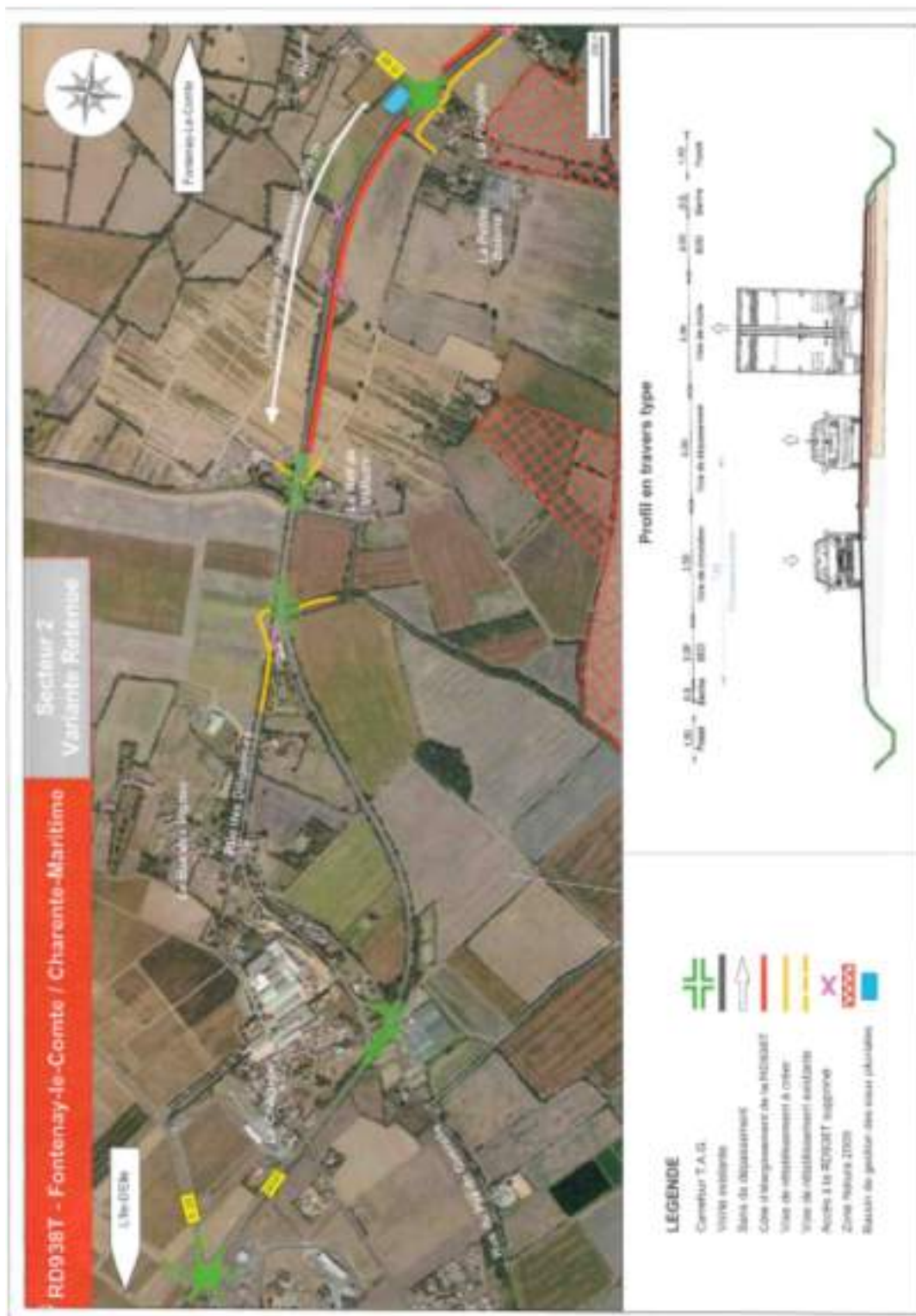


PLANS SYNOPTIQUES

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée







Plans projet AO

Cf Annexe indépendante :

- Plan des aménagements Secteur 1 – Planches 1 à 3
- Plan des aménagements Secteur 1 – Planches 4 et 5
- Plan des aménagements Secteur 2 – Planches 1 et 2
- Plan des aménagements Secteur 3 – Planches 1 et 2
- Plan des aménagements Secteur 4 – Planches 1,2 et 3

Vu pour être annexé à mon arrêté du 14 août 2026
La Roche-sur-Yon, le 14 août 2026
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée
Signé
Nicolas REGNY

ANNEXE 3

AMÉNAGEMENT DE LA RD 938 TER ENTRE FONTENAY-LE-COMTE ET LA CHARENTE-MARITIME

Communes de Fontenay-le-Comte, Doix-lès-Fontaines, Auchay-sur-Vendée, Montreuil, Les Velluire-sur-Vendée, Vix, le Gué-de-Velluire et l'Île-d'Elle

MESURES OPÉRATIONNELLES DE SUIVI DES MESURES COMPENSATOIRES

Dans le cadre de son projet d'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime, le Département prévoit des mesures compensatoires qu'il conviendra de suivre dans la durée pour en mesurer l'efficacité :

- Le programme d'entretien de croissance et de regarnissage des plantations de haies bocagères et des reboisements sera engagé sur les années n, n+1, n+2 et n+3, n correspondant à l'année de réalisation des plantations ;
- Le suivi écologique sera réalisé sur 15 ans à n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10 et n+15, n correspondant à la mise en service de l'aménagement, afin de contrôler l'efficacité et la pérennité des mesures mises en œuvre et d'apporter des corrections ;
- Le suivi portera sur l'évolution des zones humides, le développement des habitats restaurés, les populations d'orchis homme-pendu, la fonctionnalité des passages à faunes ainsi que l'évolution des peuplements avifaunistique, herpétologique et des populations d'amphibiens ;
- Il sera mené par des experts écologues ;
- Les ouvrages d'assainissement feront l'objet d'un contrôle périodique, après chaque épisode pluvieux exceptionnel et chaque pollution accidentelle ;

L'annexe « mesures opérationnelles de suivi des mesures compensatoires » fait pleinement partie de la déclaration de projet, examinée et adoptée par la Commission Permanente du 19 juin 2026.

Le Directeur Général Adjoint en charge du
Pôle Infrastructures et Désenclavements


Patrick GARNIER

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2026-08-18-00001

Commission Départemental d'Aménagement
Commercial - Séance du mardi 22 septembre
2026 à la Préfecture.

Bureau de l'environnement
Secrétariat CDAC

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du mardi 22 septembre 2026

à la Préfecture

ORDRE DU JOUR

- Dossier n° 158 - avis

Extension d'un supermarché Lidl par démolition/reconstruction avec une surface supplémentaire de 802,2 m², 2 avenue du maréchal Juin aux Sables d'Olonne

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-08-11-00003

Arrêté N°2026-DDETS-053 portant
subdélégation de signature au nom du Préfet.

Arrêté N°2026-DETS-053
portant subdélégation de signature au nom du Préfet

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le code du travail, le code civil, ainsi que les codes de l'action sociale et des familles, de la santé publique, de la sécurité sociale, de la construction et de l'habitation et de l'éducation ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu décret n°2013-571 du 1er juillet 2013 modifié autorisant les ministres des affaires sociales, de la santé, du travail, de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs de gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation des services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur nommant Monsieur Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-16 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée au nom du Préfet.

Arrête

Article 1

En application de l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-16 du 5 janvier 2026 susvisé et sous réserve des dispositions de son article 2, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, à Madame Agnès JOURDAN, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée et à Madame Raphaëlle STARCK, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée pour l'ensemble des actes relevant de l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-16 du 5 janvier 2026 susvisé.

Article 2

En cas d'empêchement simultané du directeur et des directrices adjointes délégation de signature est donnée aux agents, pour les actes relevant de leurs attributions, conformément au tableau ci-dessous.

Actes et matières de la délégation de signature générale	Délégataires
Titre 1 - Aide sociale et cohésion sociale 1.1 Aide à l'enfance - Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (art. L224-1 à 224-12 et L225-1 du code de l'action sociale et des familles) ; - Actes d'administration des deniers pupillaires (art. L224-9 du code de l'action sociale et des familles) ; - Actes relatifs à l'exercice des mesures de tutelle et curatelle d'Etat (Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et ses textes d'application) ;	Madame Laure MARTINEAU et Madame Dorothée BOUHIER En l'absence ou empêchement de Madame Laure MARTINEAU et de Madame Dorothée BOUHIER : Madame Morgane CHARLET

○ Fixation des tarifs de prise en charge des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) ; 1.2 Aide et législation sociale ○ Décisions d'attribution - de diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours (articles L111-1 et L 121-7 du code de l'action sociale et des familles) ; - d'allocations différentielles aux adultes handicapés sans domicile de secours (code de l'action sociale et des familles) ; - d'allocations supplémentaires du fonds national de solidarité aux pensionnés de l'Etat ou des collectivités territoriales (article R 815-14 du code de la sécurité sociale) ; - avis sur l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (code de la sécurité sociale) ; - décisions d'admission à l'aide sociale Etat et recours contentieux devant la commission départementale ou la commission centrale (articles L131-1, L131-2 – L134-4 du code de l'action sociale et des familles) ; - recours devant les instances judiciaires envers les personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de l'aide sociale (art. L132-7 du code de l'action sociale et des familles) ; - inscription des hypothèques et récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale (art. L 132-9 – L132-8 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles) ; - délivrance aux organismes de la carte mobilité inclusion avec la mention stationnement pour personnes handicapées (article L241-3 du code de l'action sociale et des familles). ○ Protection complémentaire en matière de santé Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 – art. 20 : examen des droits à la protection complémentaire en matière de santé pour les personnes ne relevant pas des dispositions des articles R 861-11 et R 861-12 du code de sécurité sociale et décision (article R 861-13 du code de la sécurité sociale). ○ Admission et maintien en centre d'accueil pour demandeurs d'asile 1.3 Action sociale ○ Attribution de l'allocation logement à caractère temporaire (art L 261-5 et 261-6 du code de l'action sociale et des familles) ; ○ Conventions et arrêtés de subventions relatifs à la gestion des interventions sociales de l'Etat dans la limite de 50 000 euros. 1.4 Actions relatives aux fonctions sociales du logement ○ Accusés de réception des recours formés devant la commission de médiation, mise en place dans le cadre du droit opposable au logement (Loi n°2007-290 du 5 mars 2007) ; ○ Toute correspondance courante relative à la mise en œuvre du droit au logement ○ Toute correspondance courante relative à la prévention des expulsions locatives et à la gestion des procédures juridiques.	et Madame Sylviane BULTEAU Madame Morgane CHARLET Monsieur François Xavier CONNEN
---	--

Titre 2 - Etablissements et services sociaux et médicaux sociaux (notamment les lits halte soins santé) 2.1 Tous actes relatifs au contrôle de l'activité des établissements et services visés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (art L 313-13 à 25 du code de l'action sociale et des familles). 2.2 Instruction des dossiers de création et d'extension d'activité, et de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux, publics et privés relevant de la compétence de l'Etat visé à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (code de l'action sociale et des familles). 2.3 Nomination des directeurs intérimaires des établissements sociaux (art L 315-17 et R 315-24 du code de l'action sociale et des familles). 2.4 Décisions relatives au déroulement de carrière des agents chargés des fonctions de directeur dans les établissements sociaux et notamment octroi des congés de maladie, attribution de primes de service, autorisations d'absence et de congés.	Madame Laure MARTINEAU et Madame Dorothée BOUHIER En l'absence ou empêchement de Madame Laure MARTINEAU et de Madame Dorothée BOUHIER : Madame Morgane CHARLET
Titre 3 - Au titre de l'aide à l'emploi : 3.1 Aides au développement d'activités : - attribution des agréments aux associations, aux entreprises et aux établissements publics intervenant dans le domaine des services à la personne : art. L.7232-1 et R 7232-1 du code du travail ; pour les structures non soumises à agrément, constat de déclaration. - suivi du dispositif local d'accompagnement (DLA) : circulaire DGEFP n° 2003/04 du 4 mars 2003 relative au pilotage du programme NSEJ. - délivrance de l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale (art. L.3332-17-1 et R.3332-21-3 du code du travail). 3.2 Dispositifs d'aide à l'emploi et contrats aidés : - attribution de l'aide à l'accompagnement personnalisé vers l'emploi des jeunes de 16 à 26 ans et des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus, recrutés en contrats de professionnalisation par les groupements d'employeurs définis à l'art. D. 6325-23 du code du travail.	Madame Laure MARTINEAU et Madame Dorothée BOUHIER En l'absence ou empêchement de Madame Laure MARTINEAU et de Madame Dorothée BOUHIER : Madame Laïla IZDDINE-MONNET

Titre 4 - Au titre de l'accompagnement des mutations économiques et de la formation des salariés :

Madame
MARCHANT

Juliette

4.1 Modernisation et restructuration des entreprises :

- conclusion de conventions de coopération avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales et les entreprises pour faciliter aux salariés la continuité de leur activité ou leur reclassement professionnel (art. L.5111-1 et suivants et R. 5123-1 et suivants du code du travail), en vue de la mise en œuvre des actions et mesures suivantes :
- stages de conversion, d'adaptation, de prévention du licenciement du fait de l'évolution des techniques et structures des entreprises et aides à la mobilité géographique (art. R. 5123-5 et suivants du code du travail).
- allocation spéciale pour les travailleurs âgés faisant l'objet d'un licenciement économique (art. L.5123-2 et R.5123-12 du code du travail).
- aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre des accords sur l'emploi par la réalisation d'actions de formation de longue durée (art. L.5124-4 du code du travail).
- conclusion de conventions destinées à prendre en charge le coût des cellules de reclassement au bénéfice des salariés licenciés pour motif économique (art. R.5111-2, R. 5123-1, R. 5123-2 du code du travail).
- conclusion de conventions ayant pour objet l'étude de la situation de l'emploi dans les régions ou les professions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi (art. L.5123-1 et 2, R. 5111-2 du code du travail).
- conclusion avec les entreprises et les consultants de conventions d'appui-conseil à la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences GPEC (art. L.5121-3 du code du travail).
- conclusion de conventions de cessation d'activité de certains travailleurs âgés (CATS) - (art. R. 5123-22 du code du travail).

4.2 Maintien et sauvegarde de l'emploi :

- activité partielle : tout acte relatif à la mise en œuvre de l'activité partielle (art. L.5122-1 et L.5122-2 et art. R.5122-1 à R.5122-26 du code du travail).
- activité partielle de longue durée (APLD) : en application du décret n°2020-926 du 28 juillet 2020, tout acte relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable.
- convention FNE notamment, l'allocation temporaire dégressive, l'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, l'aide au passage à temps partiel (en application de la circulaire DGEFP 2004-004 du 30 juin 2004 et la circulaire DGEFP 2008-09 du 19 juin 2008, art. L.5111-1 à L.5111-3, L.5123-1 à L.5123-9 et art. R.5123-3 à R.5123-41 du code du travail).
- convention d'aide au conseil à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC, aide aux actions de formation pour l'adaptation des salariés (agrément des plans de formation d'entreprise) (art. L.5121-3 et art. D.5121-7, L.5121-4 et art. R.5121-14 à R.5121-22 du code du travail).
- décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux art. L.2242-16 et L.2242-17 ainsi qu'aux art. D.2241-3 et D.2241-4 du code du travail.
- présidence de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi, de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et signature des comptes rendus de réunions (art. R.5112-11 à R.5112-18 du code du travail).

Titre 5 - Au titre de la privation de l'emploi :

Etablissement et actualisation de la liste des conseillers du salarié (art. L.1232-4, 7 et 12, D.1232-4et 5 du code du travail).

Madame Brigitte COMBRET

Titre 6 - Au titre de la négociation collective : Relations sociales en agriculture (art. L.2231-1 et suivants, art. D. 2231-3 et suivants, art. D.2261-6 et suivants du code du travail et circulaire SG/SAFSL/SDTPS/C2009-1525 DGT/N2009-23 du 21 octobre 2009).	Madame Brigitte COMBRET
Titre 7 - Au titre de la main d'œuvre protégée et des travailleurs handicapés : 7.1 compétence AGEFIPH (sur l'obligation d'emploi) et URSSAF/MSA (pour pénalité) 7.2 conclusion et liquidation des conventions octroyant les aides à l'emploi aux entreprises et les aides aux postes aux entreprises adaptées (E.A.) (art. 38 de la loi du 11 février 2005 n° 2005/102 et L. 5213-13 et L. 5213-19 du code du travail) 7.3 attribution d'une prime de reclassement aux travailleurs handicapés ayant suivi un stage de rééducation et de réadaptation et de formation professionnelle (art. L.5213.4 et D.5213-15 du code du travail) 7.4 attribution d'une subvention d'installation à un travailleur handicapé (art. R.5213-52 et suivants) 7.5 conclusion de conventions destinées à favoriser le reclassement des travailleurs handicapés. 7.6 attribution de subventions à des associations pour la réalisation d'actions destinées à favoriser le reclassement des travailleurs handicapés.	Madame Laure MARTINEAU et Madame Dorothée BOUHIER En l'absence ou empêchement de Madame Laure MARTINEAU et de Madame Dorothée BOUHIER : Madame Laïla IZDDINE-MONNET
Titre 8 - Au titre des décisions individuelles : 8.1 délivrance de l'agrément des SCOP, société coopérative ouvrière de production (loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, loi n°78-763 du 19 juillet 1978, décret 93-1231 du 10 novembre 1993), 8.2 délivrance de l'agrément des SCIC, société coopérative d'intérêt collectif (loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, décret n°2002-241 du 21 février 2002), 8.3 délivrance de la licence d'agence de mannequins (art. L.7123-14 et 15, R.7123-8 à 17 du code du travail),	Madame Brigitte COMBRET Monsieur Antoine POUZET Monsieur Sébastien LERAY

8.4 autorisation d'emploi d'enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode (art. L.7124-1 à 5, R.7124-1 à 5 du code du travail), 8.5 dérogations au repos dominical prévues aux art. L.3132-20 et 23, R.3132-16 et 17 du code du travail, 8.6 dérogations au repos dominical prévues aux art. L 3132-25, R 3132-19 et 20 du code du travail, 8.7 agrément des débits de boissons pour accueillir des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation comportant une plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle ou un titre homologué dans les conditions prévues aux art. L 335-5 ou L 335-6 du code de l'éducation (art. L 4153-6 et R 4153-8 du code du travail, art. L 3336-4 du code de la santé publique.	
---	--

Article 3

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 août 2026

Signé

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée

Philippe RAFFLEGEAU

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2026-08-12-00005

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0672 relatif à
l'organisation de concours ou expositions
avicoles

Arrêté préfectoral N° APDDPP-26-0672
Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL/BCI-30 du 05 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 06 janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu'une exposition de volailles et pigeons de race se déroulant les 22 et 23 août 2026 lors de la fête de l'Agriculture sur la commune de THORIGNY (85 480) est organisée par l'UAV (Union des Aviculteurs Vendéens) et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1er Une exposition de volailles et pigeons de race se déroulant se déroulant les 22 et 23 août 2026 lors de la fête de l'Agriculture sur la commune de THORIGNY (85 480) organisée par l'UAV (Union des Aviculteurs Vendéens) est autorisée sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le cabinet vétérinaire ANIMEA, 33 Bd des Etats Unis à LA ROCHE SUR YON (85 000), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par cabinet vétérinaire ANIMEA, 33 Bd des Etats Unis à LA ROCHE SUR YON (85 000), qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le cabinet vétérinaire ANIMEA, 33 Bd des Etats Unis à LA ROCHE SUR YON (85 000), est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de THORIGNY (85 480), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le cabinet vétérinaire ANIMEA, 33 Bd des Etats Unis à LA ROCHE SUR YON (85 000) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12/08/2026

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
l'Adjoint à la chef de Service Santé et Protection Animales

SIGNE

Jean-Philippe VORNIERE

19 Rue Montesquieu - BP 795 - 85 020 LA ROCHE SUR YON Cédex
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2026-08-17-00006

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0673 relatif à
l'organisation de concours ou exposition avicole

Arrêté préfectoral N° APDDPP-26-0673
Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** le code rural, notamment ses articles L225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- VU** la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2026-DCL/BCI-30 du 05 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 06 janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu'un concours ornithologique (23ème championnat d'Estrildides 2026) se déroulant du 16 au 20 septembre 2026 au parc des expositions de la Gare (rue du 11 novembre) sur la commune des HERBIERS (85 500) est organisé par le Club et Groupement Technique des Estrildides ainsi qu'une exposition vente organisée par le Canari Club Herbretais et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1er Un concours ornithologique (23ème championnat d'Estrildides 2026) se déroulant du 16 au 20 septembre 2026 au parc des expositions (Rue du 11 novembre) sur la commune des HERBIERS (85 500) organisé par le Club et Groupement Technique des Estrildides ainsi qu'une exposition vente organisée par le Canari Club Herbretais sont autorisés sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Dr Samuel BOUCHET de LABOVET CONSEIL aux Herbiers (85 500), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Dr Samuel BOUCHET de LABOVET CONSEIL aux Herbiers (85 500), qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Dr Samuel BOUCHET de LABOVET CONSEIL aux Herbiers (85 500), est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le Maire des HERBIERS (85 500), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le Dr Samuel BOUCHET de LABOVET CONSEIL aux Herbiers (85 500) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 août 2026

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
l'Adjoint à la chef de Service Santé et Protection Animales

Guillaume VENET

19 Rue Montesquieu - BP 795 - 85 020 LA ROCHE SUR YON Cédex
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2026-08-19-00004

Arrêté préfectoral n° APDDPP-26-0677 relatif à
l'organisation de concours ou expositions
avicoles

Arrêté préfectoral N° APDDPP-26-0677
Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL/BCI-30 du 05 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 06 janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu'une exposition bourse aux oiseaux exotiques est organisée par le COF (Club Ornithologique Fulgentais) les 26 et 27 Septembre 2026 sur la commune de SAINT ANDRE GOULE D'OIE (85 250) et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1er Une exposition bourse aux oiseaux exotiques organisée par le COF est autorisée les 26 et 27 septembre 2026 sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Dr Christine LLYOD de Vétô chez vous, 45 rue Jean de Suzannet à CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Dr Christine LLYOD de Vétô chez vous, 45 rue Jean de Suzannet à CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250), qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Dr Christine LLYOD de Vétô chez vous, 45 rue Jean de Suzannet à CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250) est habilitée à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de SAINT ANDRE GOULE D'OIE (85 250), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Dr Christine LLYOD de véto chez vous, 45 rue Jean de Suzannet à CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19/08/2026

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
L'Adjoint à la chef de Service Santé et Protection Animales

SIGNE
Guillaume VENET

19 Rue Montesquieu -BP 795 - 85 020 LA ROCHE SUR YON Cédex
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-08-19-00005

Arrêté du 19/08/2026 portant délégation de
signature pour le responsable du service des
impôts des particuliers des Sables-d'Olonne.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers des Sables d'Olonne ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Thibault CHAILLOU, inspecteur des finances publiques, adjoint recouvrement au responsable du service des impôts des particuliers des Sables d'Olonne, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 50000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **50000€** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud DAME, inspecteur des finances publiques, adjoint recouvrement au responsable du service des impôts des particuliers des Sables d'Olonne, à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité de comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **30 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PAGEAUD Olivia	PECQUEULT Sandra	MARTIN Sylvie
AUBIN Jean-Philippe	VINCENT Corinne	RIMBERT Boris
MONGAILLARD William		

2°) dans la limite de **5 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUGROS Aurélie	GRISON Sylvie	HERVE Charles
COLIN Mylène	DUPONT Virginie	GOEPP Isabelle
PIETREMONT Aurélie	PAGEAUD Emilie	MAIBECHE Anthony
LLEDO Gaelle		

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment et les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
--------------------------	-------	---------------------------------	---------------------------------------	---

BERTHEZENE Judith	Contrôleur des finances publiques	5000€	12 mois	5000 €
ROBERT Fabrice	Contrôleur principal des finances publiques	5000 €	12 mois	5000 €
MALESIEUX Hélène	Contrôleur des finances publiques	5000 €	12 mois	5000 €
POREAU Angélique	Contrôleur des finances publiques	5000 €	12 mois	5000 €
ZARLING Adèle	Contrôleur des finances publiques	5000 €	12 mois	5000 €
MAGNIER Lydie	Contrôleur des finances publiques	5000€	12 mois	5000 €
VITRY Marine	Contrôleur des finances publiques	5000 €	12 mois	5000 €
VINCENT Corinne	Contrôleur des finances publiques	5000 €	12 mois	5000 €
BAUMANN Jocelyn	Contrôleur des finances publiques	5000 €	12 mois	5000 €
MONGAILLARD William	Contrôleur des finances publiques	5000 €	12 mois	5000 €
AUBIN Jean-Philippe	Contrôleur des finances publiques	5000 €	12 mois	5000 €
MARTIN Sylvie	Contrôleur principal des finances publiques	5000 €	12 mois	5000 €
PAGEAUD Olivia	Contrôleur des finances publiques	5000 €	12 mois	5000 €
RIMBERT Boris	Contrôleur des finances publiques	5000 €	12 mois	5000 €
PECQUEULT Sandra	Contrôleur des finances publiques	5000 €	12 mois	5000 €
GOEPP Isabelle	Agent principal des finances publiques	5000€	12 mois	5000 €

PAGEAUD Emilie	Agent principal des finances publiques	5000 €	12 mois	5000 €
PIETREMONT Aurélie	Agent des finances publiques	5000 €	12 mois	5000 €
AUGROS Aurélie	Agent principal des finances publiques	5000 €	12 mois	5000 €
COLIN Mylène	Agent principal des finances publiques	5000 €	12 mois	5000 €
GRISON Sylvie	Agent principal des finances publiques	5000 €	12 mois	5000 €
DUPONT Virginie	Agent principal des finances publiques	5000 €	12 mois	5000 €
HERVE Charles	Agent des finances publiques	5000 €	12 mois	5000 €
MAIBECHE Anthony	Agent principal des finances publiques	5000 €	12 mois	5000 €
LLEDO Gaelle	Contractuelle de catégorie C	5000 €	12 mois	5000 €

Article 5 - Délégations spéciales sont accordées à Madame Geneviève GARANDEAU, contrôleur principale des finances publiques, Monsieur Damien BERNARD, contrôleur principal des finances publiques, Mesdames Laura VIANO et Christelle VIVIEN, contrôleuses des finances publiques, Monsieur Guillaume PALUTEAU, contrôleurs des finances publiques, Madame Ludvine BRUNET, agente administrative principale des finances publiques et Monsieur Laurent FRANÇOIS, agent administratif principal des finances publiques, à l'effet d'accorder des délais de paiement des impôts sur rôle des particuliers en phase amiable, et dans la limite d'un montant de créance de 3 000 €.

Article 6 - Le présent arrêté est applicable à compter du 1er septembre 2026. Il abroge à cette date le précédent arrêté (publié au recueil des actes administratifs de la Vendée n° 2025-230 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Aux Sables d'Olonne, le 19/08/2026

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers
des Sables d'Olonne ,

Signé

FAUCHER Jean-Marc

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-08-11-00004

Arrêté inter-préfectoral portant prescriptions
complémentaires à l'arrêté portant règlement
d'eau des ouvrages structurants du marais
mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des
Autizes du 3 février 2023

**Arrêté inter-préfectoral portant prescriptions complémentaires
à l'arrêté portant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé
de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes
du 3 février 2023**

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet de la Charente-Maritime,

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive CE n°2000/60 du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » (DCE) du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L.210-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.181-1 et suivants et R.214-1 à R.214-103 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du président de la République du 27 mai 2026 nommant Monsieur Michel PROSIC en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral inter-départemental du 29 avril 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin ;

4 rue Du Guesclin
79099 Niort cedex 09
Tél. : 05 49 08 68 68
www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 10 juillet 2012, portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 10 juillet 2012, portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 24 décembre 2013, portant transfert du domaine public fluvial (DPF) de l'État, du bassin de la Sèvre Niortaise, à l'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) ;

Vu l'arrêté préfectoral inter-départemental du 3 mars 2015 portant règlement particulier de police de la navigation du bassin de la Sèvre Niortaise ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 18 mars 2022, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 février 2023 portant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes ;

Vu les comptes-rendus des réunions du groupe de travail géographique dénommé GTG3 du 18 mai 2021, du 21 juin 2022, du 20 juin 2023 et du 12 décembre 2024 ;

Vu le courrier du 8 avril 2025 de l'Établissement public de l'État en charge de la gestion de l'eau et de la biodiversité dans le marais poitevin (EPMP) adressé aux préfets des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin en date du 27 novembre 2025 sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sèvre Niortaise Marais poitevin en date du 26 janvier 2026 sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Vu les observations reçues lors de la participation du public qui s'est déroulée par voie électronique du 4 au 27 mars 2026 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) du département des Deux-Sèvres du 25 juin 2026 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) du département de la Charente-Maritime du 7 mai 2026 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) du département de la Vendée du 28 avril 2026 ;

Vu le courrier de la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie du 16 octobre 2012 et la réponse du préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin du 3 décembre 2012 ;

Vu la convention du 11 décembre 2013, relative à la gestion des niveaux d'eau des marais mouillés de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes ;

Vu le protocole de coordination des préfets dans la gestion des crues de la Sèvre Niortaise signé le 5 décembre 2013 entre les préfets de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne ;

Vu les délibérations de la commission locale de l'eau (CLE) du Sage Sèvre Niortaise Marais poitevin en date des 6 mars 2013, 11 septembre 2015 et 5 novembre 2015 définissant la liste des ouvrages hydrauliques structurants de la zone ;

Vu l'avis de l'Institution inter-départementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) du 15 juillet 2026, émis dans le cadre d'une procédure contradictoire, ne portant aucune observation sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Vu l'absence d'observations de l'Union des marais mouillés (UMM) de la Sèvre et des Autizes sur le projet d'arrêté complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observations du Syndicat des marais mouillés de la Sèvre et du Mignon de la Charente-Maritime sur le projet d'arrêté complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant la nécessité de préserver, maintenir et restaurer le caractère humide du Marais poitevin, et par conséquent assurer la pérennité des fonctions de ces milieux remarquables (biodiversité, expansion des crues, épuration des eaux, etc) et des activités qui en découlent ;

Considérant que la qualité reconnue de la biodiversité est directement dépendante de la gestion des niveaux d'eau dans les cours d'eau et les canaux du Marais poitevin ;

Considérant que cette gestion des niveaux d'eau doit être réalisée en préservant les personnes, les biens et les activités économiques en place sur ce territoire ;

Considérant la nécessité de cohérence de la gestion des ouvrages sur l'ensemble de la zone humide pour protéger l'intégrité de celle-ci ;

Considérant qu'il appartient aux différents propriétaires et gestionnaires d'ouvrages de coordonner leurs actions afin de contribuer à la préservation des enjeux susvisés ;

Considérant les autorisations initiales au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement des barrages de la Sotterie, des Bourdettes, de Comporté, de la Roussille, de la Tiffardière, du Marais Pin, de l'Ouchette, du Moulin neuf, de Chaban, de Pont noir, de Sazay, de l'Écluseau, des Enfreneaux, de la Grève, de Bazoin Sèvre, de la Porte de l'île, de Château vert, de l'Aqueduc de Maillé, du grand Courtiou, de Grand Bois, de Saint Arnault et de l'écluse du Brault, reconnues par antériorité ;

Considérant la nécessité de compléter ces autorisations initiales par des prescriptions complémentaires valant règlements d'eau et permettant de répondre aux enjeux définis ;

Considérant la disposition 7C4 du Sdage Loire-Bretagne 2022-2027 qui demande la mise en place des règles de gestion de l'eau dans les zones du Marais poitevin comprenant des enjeux environnementaux importants ;

Considérant la disposition 4C-1 du Sage Sèvre Niortaise Marais poitevin (SNMP) qui prévoit la définition et la révision des règlements d'eau tenant compte des objectifs de gestion définis par la CLE ;

Considérant la disposition 4C-1 du Sage tenant compte des objectifs de gestion définis ;

Considérant que l'EPMP coordonne la gestion des niveaux d'eau du marais en mettant en place des démarches adaptées et, qu'à ce titre, l'EPMP a mis en place une démarche de définition des niveaux d'eau sur le marais mouillé qui s'appuie sur un groupe de travail géographique dénommé GTG3 ;

Considérant les conclusions du GTG3 lors des séances de travail du 18 mai 2021 et du 21 juin 2022 ainsi que celles du GTG3 du 20 juin 2023 prévoyant la mise à jour de l'arrêté préfectoral afin d'intégrer les fuseaux validés sur l'axe du Mignon ;

Considérant les conclusions du GTG3, lors de la séance de travail du 12 décembre 2024, actant le principe d'une expérimentation de fuseaux de gestion des niveaux d'eau sur les biefs de Bazoin et Carreau d'Or d'une durée minimale de 2 ans ;

Considérant les conclusions, transmises par courrier du 8 avril 2025, de l'EPMP relatives aux travaux du GTG3 pour l'identification de fuseaux de gestion des niveaux d'eau sur les biefs de Bazoin et Carreau d'Or, en particulier l'absence d'unanimité des acteurs en faveur d'une expérimentation préalable tout en ouvrant la possibilité d'un encadrement réglementaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les enjeux définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement et à concilier les différents usages, contribuant ainsi à une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Abrogation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 3 février 2023 sont inchangées.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 3 février 2023 sont inchangées, étant précisé que trois exploitants distincts sont identifiés en tant que propriétaires ou mandataires de gestion pour l'ensemble des ouvrages structurants de référence listés en annexe 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 3 février 2023 et des ouvrages structurants ou associés mentionnés à l'article 6 du présent arrêté, à savoir :

- l'Institution inter-départementale du bassin de la Sèvre Niortaise ;
- l'Union des marais mouillés de la Sèvre et des Autizes ;
- le Syndicat des marais mouillés de la Sèvre et du Mignon de la Charente-Maritime.

Article 3 : Ouvrages concernés par l'arrêté

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 3 février 2023 sont remplacées par comme suit :

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des ouvrages hydrauliques structurants, dont les ouvrages structurants de référence listés en annexe 2, et gérés par les exploitants mentionnés à l'article 2, au sein de la zone des marais mouillés de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes, telle que définie par la carte en annexe 1 du présent arrêté.

Ces derniers interagissant avec le fonctionnement des autres ouvrages du réseau hydraulique, leur gestion concerne par extension l'ensemble des ouvrages de la zone, dont traite la convention de gestion identifiée à l'article 8.

Article 4 : Durée de validité

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 3 février 2023 sont inchangées.

Article 5 : Liste des ouvrages hydrauliques structurants et compartiments hydrauliques associés

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 3 février 2023 sont inchangées.

Article 6 : Règlements d'eau par ouvrages

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 3 février 2023 sont remplacées par :

Le fonctionnement des ouvrages structurants de référence est encadré par l'intermédiaire d'un fuseau de gestion, constitué d'un niveau plancher et d'un niveau plafond entre lesquels le niveau d'eau relevé en amont immédiat des ouvrages doit s'inscrire. Ce fuseau de gestion, qui peut fluctuer en fonction des saisons, encadre les consignes de gestion des ouvrages édictées par le gestionnaire. Celles-ci respectent autant que possible les cotes de gestion objectif définies dans le cadre de la convention de gestion opérationnelle prévue à l'article 8.

Le fuseau de gestion est défini de façon à permettre le respect des NOEd (niveau objectif de début d'étiage) et NOEf (niveau objectif de fin d'étiage), définis dans le SAGE Sèvre Niortaise – Marais poitevin pour chaque compartiment hydraulique. Il permet aussi de mieux satisfaire les besoins environnementaux identifiés au sein des compartiments hydrauliques.

Le respect de ces fuseaux est évalué au quotidien sur leur période d'application.

Sur les secteurs où la pente hydraulique induite par des débits élevés influe fortement sur la tenue des niveaux au sein des compartiments hydrauliques, le gestionnaire peut proposer une modulation des niveaux en fonction des débits, dans le respect des fuseaux arrêtés. Ces modulations sont définies dans la convention de gestion opérationnelle évoquée à l'article 8.

L'annexe 3 à l'arrêté inter-préfectoral du 3 février 2023 qui fixe les fuseaux de gestion des niveaux d'eau pour les ouvrages structurants de référence suivants :

- Barrage de Comporté,
- Barrage et chaussée de la Roussille,
- Barrage de la Tiffardière,
- Barrage du Marais Pin,
- Barrage de l'Ouchette,
- Barrage de la Sotterie,
- Barrage des Bourdettes,
- Barrage de Château vert,
- Barrage de l'Aqueduc de Maillé,
- Barrage du Grand Courtiou,
- Barrage du Grand Bois,
- Barrage de Saint-Arnault (canal),

est complétée par l'annexe 3 bis qui fixe les fuseaux de gestion des niveaux d'eau pour les ouvrages structurants de référence suivants :

- Barrage de la Grève,
- Barrage de Sazay,
- Barrage de Chaban,
- Barrage du Moulin Neuf,
- Barrage de Bazoin Sèvre (bief de Bazoin), en interrelation avec les barrages structurants suivants :
 - Port de Maillé,
 - Nouveau Bézou,
 - Vieux Bézou,
 - Rabatière,
 - Bazoin Mignon,
 - Croix des Marys,
- Barrage des Enfreneaux R.D.M. (bief de Carreau d'Or), en interrelation avec les barrages structurants suivants :
 - Portes blanches,
 - Enfreneaux C.M.,
 - Canal évacuateur.

Les conditions d'application du fuseau de gestion de Bazoin sont :

- une gestion dynamique possible en fonction des débits à la Tiffardière totale (N4300623) et en deçà de 20 m³/s ;
- un contrôle réalisé sur les moyennes journalières.

Les conditions d'application du fuseau de gestion de Carreau d'Or sont :

- une gestion possible à l'intérieur du fuseau, hors situation de crise et jusqu'à l'utilisation des écluses du Brault ;
- un plancher aux Enfreneaux R.D.M. et un plafond à l'aval de Bazoin Sèvre ;
- un contrôle réalisé sur les moyennes journalières.

Article 7 : Mesures de préservation des milieux naturels et des espèces

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral du 3 février 2023 sont inchangées.

Article 8 : Convention de gestion opérationnelle des niveaux d'eau

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral du 3 février 2023 sont inchangées.

Article 9 : Compléments, modifications et évaluation de l'arrêté

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté inter-préfectoral du 3 février 2023 sont remplacées par :

Le groupe technique géographique GTG3, co-animé par l'animateur du Sage et un représentant de l'EPMP, est en charge de l'évaluation de la mise en œuvre des fuseaux et modalités de gestion sur le territoire concerné. Le GTG3 poursuit aussi la réflexion sur les modalités de gestion. Il est en charge à ce titre du lancement et des conclusions des expérimentations en matière de gestion.

Le GTG3 se réunit pour faire le bilan de l'application du présent arrêté au plus tard dans les deux ans qui suivent sa signature et propose, le cas échéant, des modifications à la CLE du Sage et aux préfets signataires.

La révision du présent arrêté ou tout complément des données présentées sont réalisés sur la base des travaux du GTG3 et après consultation de la CLE du Sage. Les modalités de révision du présent arrêté sont celles définies à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 10 : Dispositifs de mesures et d'informations

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral du 3 février 2023 sont inchangées.

Article 11 : Mesures dérogatoires

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral du 3 février 2023 sont inchangées.

Article 12 : Mesures de gestion en période d'étiage sévère

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté inter-préfectoral du 3 février 2023 sont complétées comme suit :

Des bondes de prélèvement existent au contact des marais mouillés et desséchés, localisées sur les biefs de Bazoin et du Carreau d'Or (cf. annexe n°4). Elles permettent la réalimentation des marais desséchés, notamment en période de basses eaux, c'est-à-dire entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Ces bondes devront être maintenues fermées lorsque les conditions suivantes seront atteintes :

- Bazoin : le niveau moyen journalier atteint la cote de 1,75 m NGF et l'absence d'écoulement est constaté (fermeture effective des barrages structurants depuis 48h minimum) ;
- Carreau d'or : le niveau moyen journalier atteint la cote de 1,65 m NGF et l'absence d'écoulement est constaté (fermeture effective des barrages structurants depuis 48h minimum).

Les demandes de fermeture des bondes sont d'application immédiate ; elles sont formulées auprès des associations syndicales de marais desséchés par les gestionnaires des ouvrages de référence du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'article 12 de l'arrêté inter-préfectoral du 3 février 2023 sont inchangées.

Article 13 : Mesures en période de crue

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté inter-préfectoral du 3 février 2023 sont remplacées par :

Dès l'atteinte du premier seuil de vigilance (système national de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues – Vigicrue), les gestionnaires s'informent mutuellement de leurs intentions de manœuvre sur les ouvrages dont ils ont la charge, ainsi que les services de la police de l'eau, qui prennent, en tant que de besoin, toutes dispositions nécessaires afin de prévenir d'éventuels risques de crue.

Pour les ouvrages définis à l'article 3 du présent arrêté, les orientations générales en matière d'anticipation et de gestion des crues sont définies par période saisonnière, dans le cadre de la convention définie à l'article 8 du présent arrêté.

En amont d'épisodes de crues prévisibles, dans les conditions d'anticipation décrites dans la convention de gestion, en fonction notamment des connaissances acquises sur leur fonctionnement et des prévisions météorologiques disponibles, une cellule d'échanges, de façon préférentielle en audio-conférence, sous l'autorité du préfet coordonnateur du Marais poitevin ou de son représentant, peut être mise en place à son initiative, avec les acteurs du territoire qu'il a identifiés.

Article 14 : Publication de l'arrêté et informations

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée, et affiché dès réception dans les mairies concernées par la zone géographique définie à l'article 2 ci-dessus.

Par ailleurs, il sera adressé pour information au préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, au préfet coordonnateur du Marais poitevin et au président de la CLE du Sage de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification au gestionnaire des ouvrages et à leurs propriétaires d'un recours contentieux par ces derniers auprès du tribunal administratif de Nantes ou de Poitiers.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de un (1) an à compter de la date de publication d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif de Nantes ou de Poitiers.

Article 16 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée,

Les maires concernés,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique et les commandants de groupements de gendarmerie des Deux-Sèvres, de la Charente-maritime et de la Vendée,

Les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée,

Les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée,

Le directeur de l'Établissement public du Marais poitevin,

La présidente de l'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise,

Le président de l'Union des marais mouillés de la Sèvre et des Autizes,

Le président du Syndicat des marais mouillés de la Sèvre et du Mignon de la Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 août 2026

à Niort,
Le préfet des Deux-Sèvres,

Patrick VAUTIER

à La Rochelle,
Le préfet de la Charente-Maritime,
Michel PROSIC

à La Roche-sur-Yon,
Le préfet de la Vendée,
Nicolas REGNY

L'annexe n°1 de l'arrêté inter-préfectoral du 3 février 2023 est remplacée par l'annexe n°1 du présent arrêté intitulée carte du marais mouillé du bassin de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes : ouvrages hydrauliques structurants et biefs associés.

Les deux annexes suivantes à l'arrêté inter-préfectoral du 3 février 2023, à savoir :

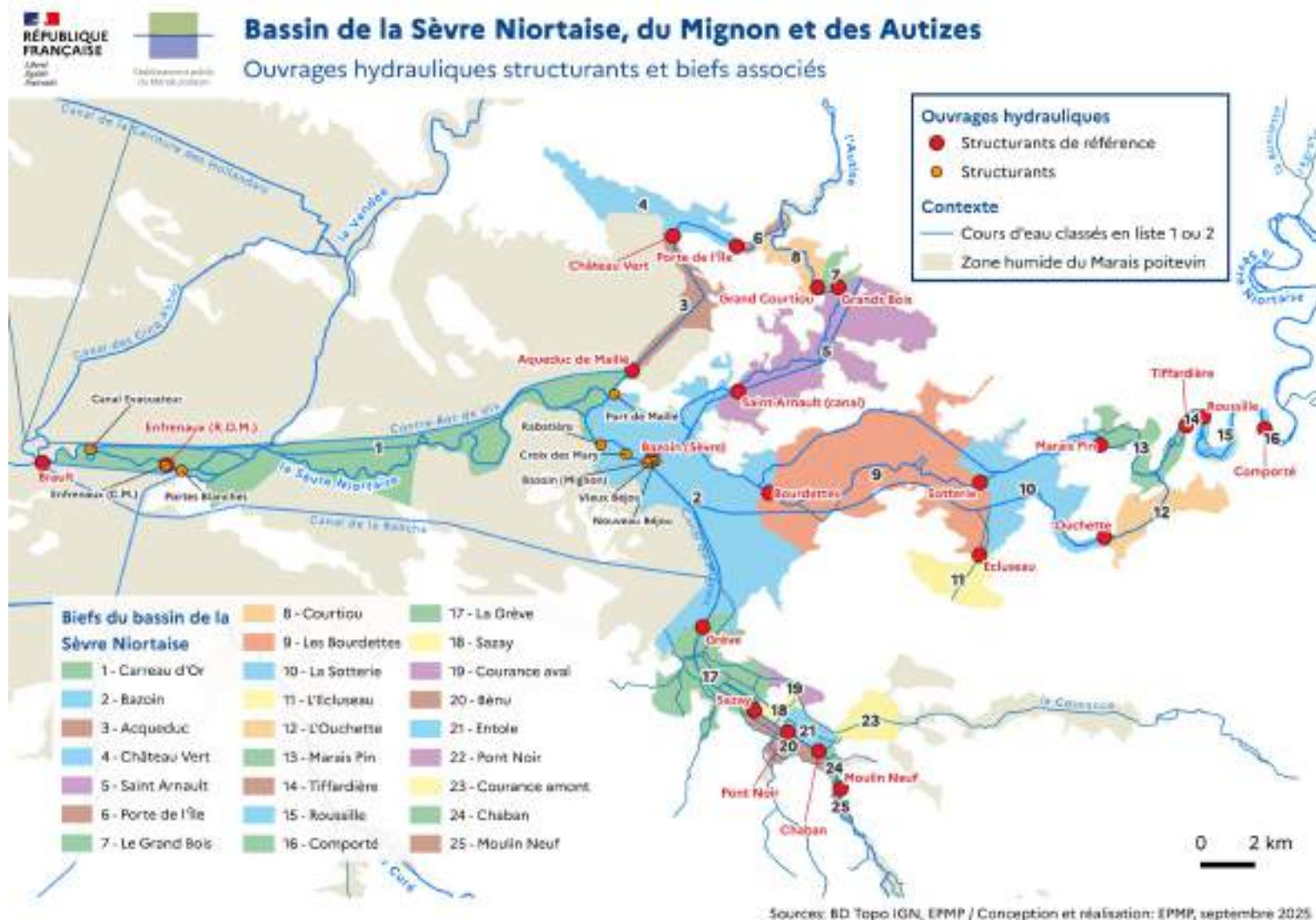
- annexe n°2 : liste des ouvrages structurants de référence par compartiments hydrauliques,*
- annexe n°3 : fuseaux de gestion des niveaux d'eau des ouvrages structurants de référence,*

sont inchangées.

L'annexe n°3 bis est ajoutée.

L'annexe n°4 est ajoutée.

Annexe n°1 : carte du marais mouillé du bassin de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes : ouvrages hydrauliques structurants et biefs associés.



Annexe n°3 bis : fuseaux de gestion des niveaux d'eau des ouvrages structurants de référence des biefs du Mignon, de Bazoin et de Carreau d'Or.

- **Bief de la Grève**

Barrage de la Grève (ouvrage structurant de référence)	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1 ^{er} janvier au 15 mars	2,30	2,10
15 mars au 1 ^{er} avril	Oblique 2,30 → 2,20	Oblique 2,10 → 2,00
1 ^{er} avril au 1 ^{er} septembre	2,20	2,00
1 ^{er} septembre au 15 septembre	Oblique 2,20 → 2,10	Oblique 2,00 → 1,90
15 septembre au 15 octobre	2,10	1,90
15 octobre au 15 décembre	Oblique 2,10 → 2,30	Oblique 1,90 → 2,10
15 décembre au 31 décembre	2,30	2,10



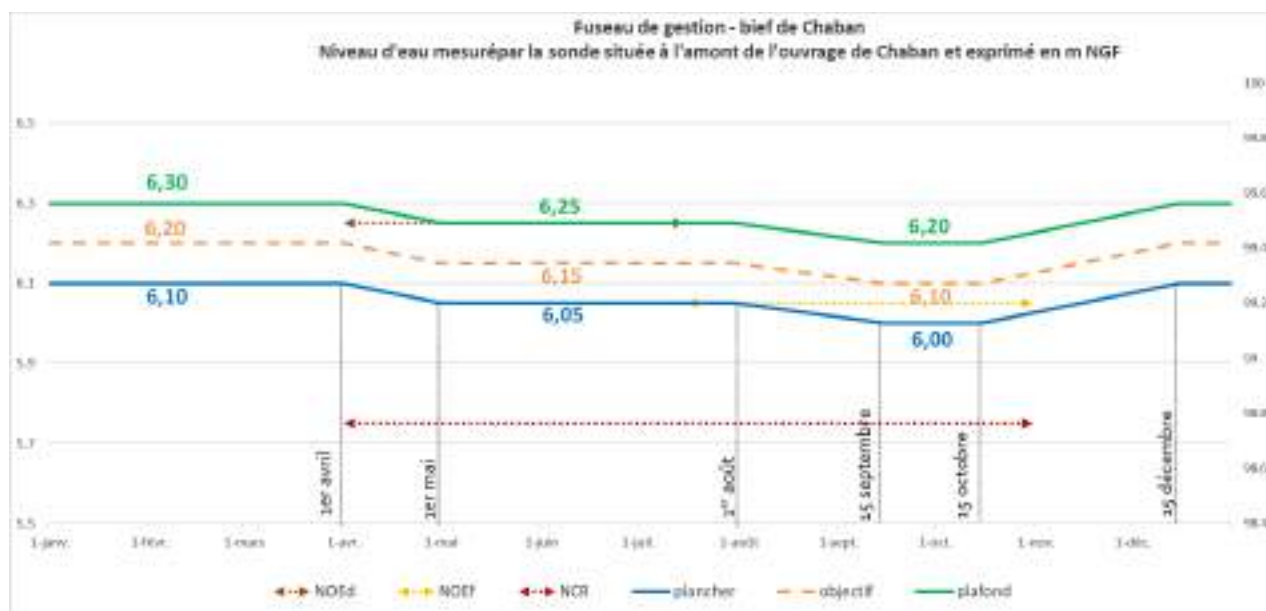
- **Bief de Sazay**

Barrage de Sazay (ouvrage structurant de référence)	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1 ^{er} janvier au 1 ^{er} avril	2,80	2,60
1 ^{er} avril au 15 avril	Oblique 2,80 → 2,65	Oblique 2,60 → 2,45
15 avril au 15 août	2,65	2,45
15 août au 15 septembre	Oblique 2,65 → 2,60	Oblique 2,45 → 2,40
15 septembre au 15 octobre	2,60	2,40
15 octobre au 15 décembre	Oblique 2,60 → 2,80	Oblique 2,40 → 2,60
15 décembre au 31 décembre	2,80	2,60



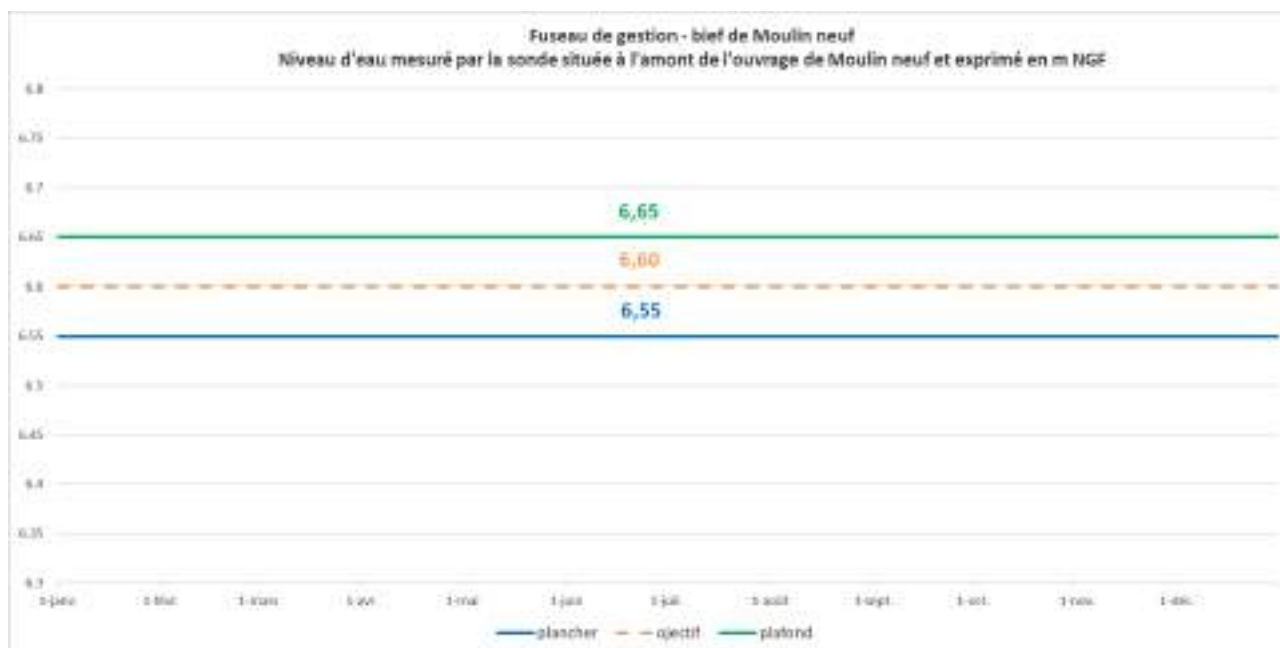
- **Bief de Chaban**

Barrage de Chaban (ouvrage structurant de référence)	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1er janvier au 1er avril	6,30	6,10
1er avril au 1er mai	Oblique 6,30 → 6,25	Oblique 6,10 → 6,05
1er mai au 1er août	6,25	6,05
1er août au 15 septembre	Oblique 6,25 → 6,20	Oblique 6,05 → 6,00
15 septembre au 15 octobre	6,20	6,00
15 octobre au 15 décembre	Oblique 6,20 → 6,30	Oblique 6,00 → 6,10
15 décembre au 31 décembre	6,30	6,10



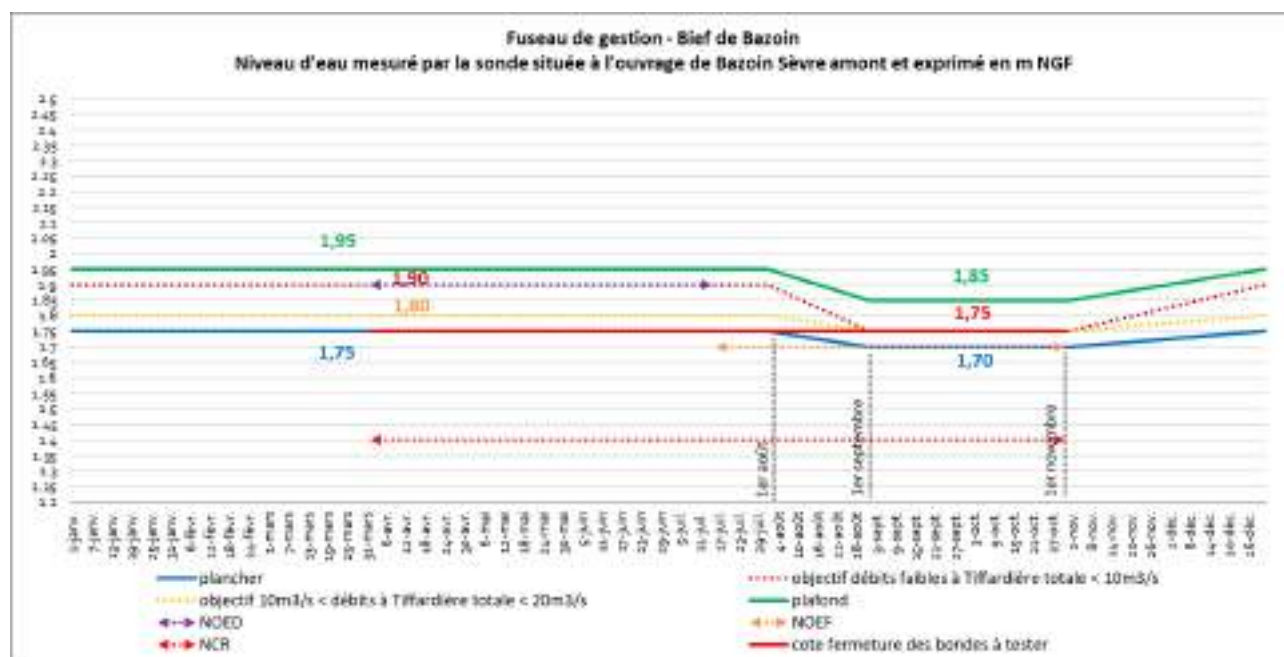
- **Bief du Moulin Neuf**

Barrage de Moulin Neuf (ouvrage structurant de référence)	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1er janvier au 31 décembre	6,65	6,55



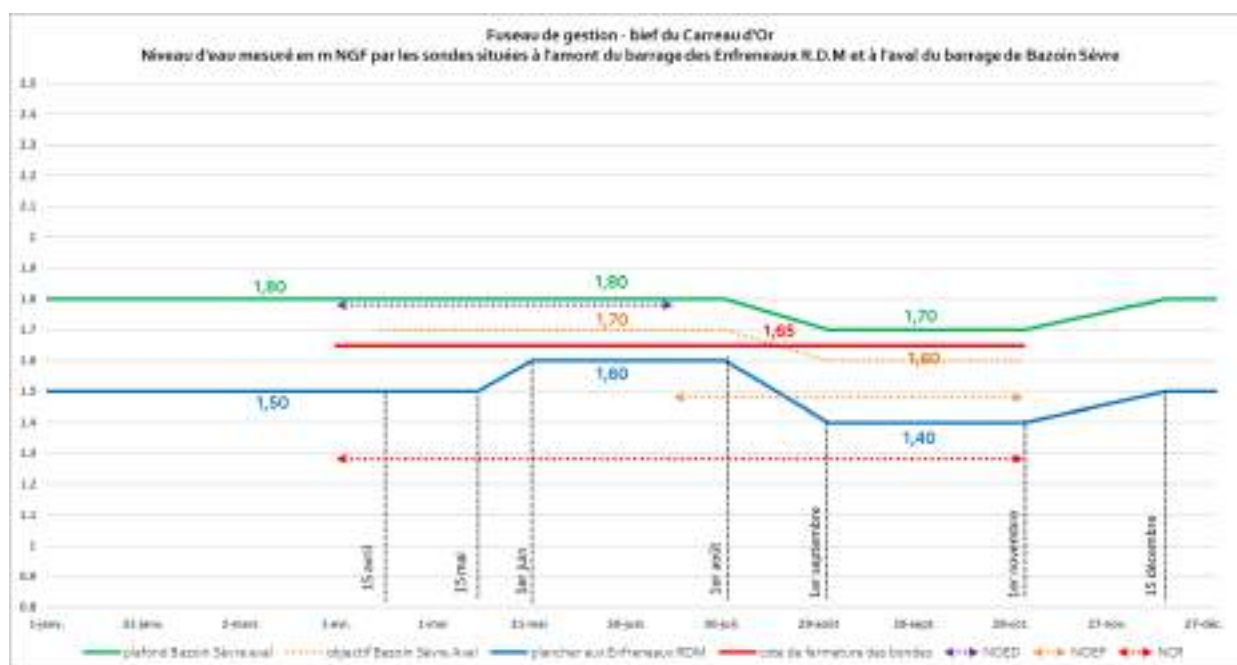
- Bief de Bazoin (hors sous-casier de Saint-Hilaire) :

Barrage de Bazoin Sèvre (ouvrage structurant de référence)	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1er janvier au 1er août	1,95	1,75
1er août au 1 ^{er} septembre	Oblique 1,95 → 1,85	Oblique 1,75 → 1,70
1er septembre au 1 ^{er} novembre	1,85	1,70
1 ^{er} novembre au 31 décembre	Oblique 1,85 → 1,95	Oblique 1,70 → 1,75

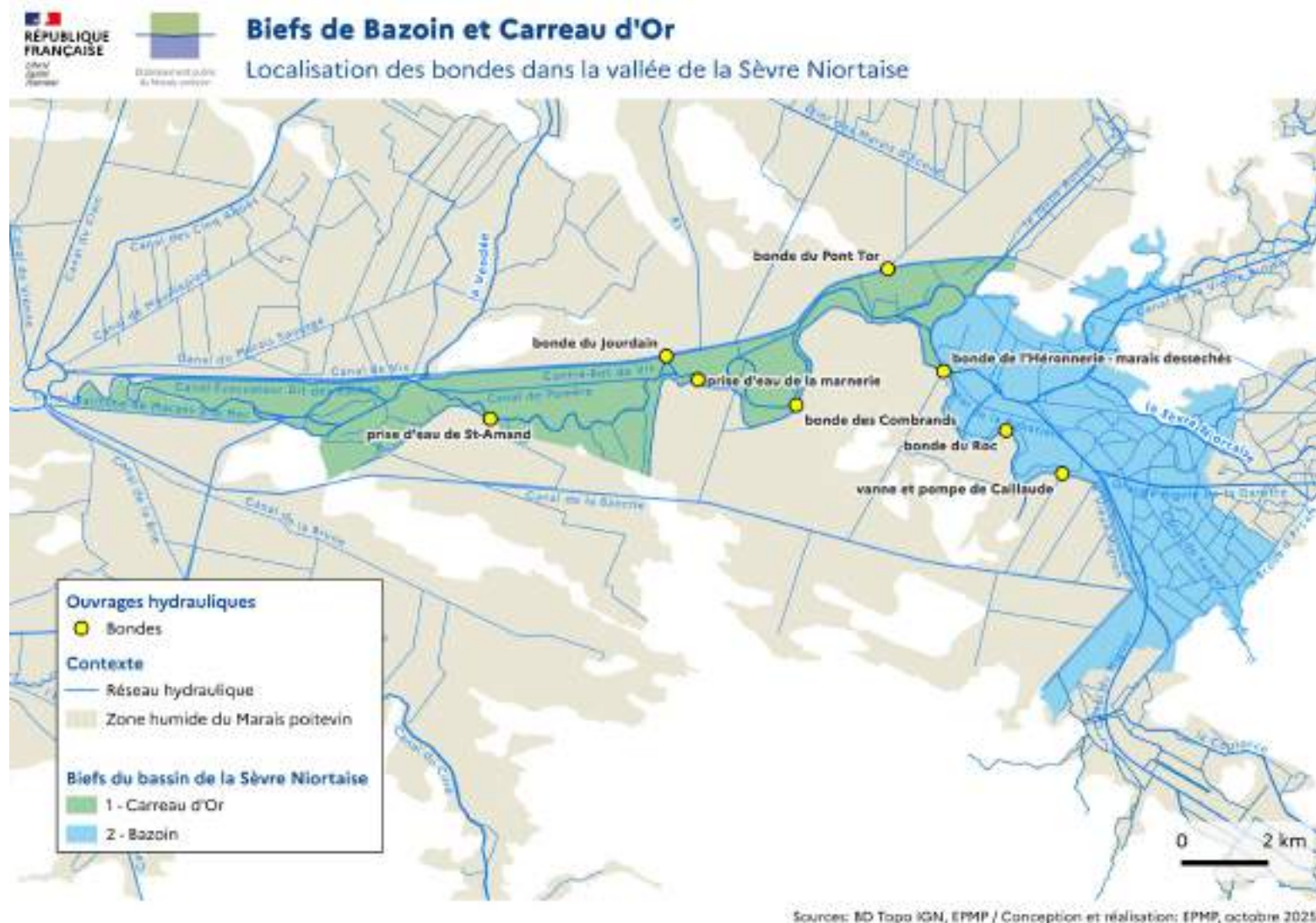


- **Bief du Carreau d'Or :**

Bazoin Sèvre aval Enfreneaux R.D.M. (ouvrages structurants de référence)	Niveau plafond (m NGF) (mesure à Bazoin Sèvre Aval)	Niveau plancher (m NGF) (mesure aux Enfreneaux R.D.M.)
1er janvier au 15 mai	1,80	1,50
15 mai au 1 ^{er} juin	1,80	Oblique 1,50 → 1,60
1 ^{er} juin au 1 ^{er} août	1,80	1,60
1 ^{er} août au 1 ^{er} septembre	Oblique 1,80 → 1,70	Oblique 1,60 → 1,40
1 ^{er} septembre au 1 ^{er} novembre	1,70	1,40
1 ^{er} novembre au 15 décembre	Oblique 1,70 → 1,80	Oblique 1,40 → 1,50
15 décembre au 31 décembre	1,80	1,50



Annexe n°4 : localisation des bondes sur les biefs de Bazoin et de Carreau d'Or.



Préfecture de la Vendée

85-2026-08-17-00003

Arrêté N° 2026-DCPATE-479 portant
organisation interne et fonctionnement des
services de la Préfecture de la Vendée.

Arrêté N° 2026-DCPATE-479
portant organisation interne et fonctionnement des services de la Préfecture
de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté n° 2025-DCPATE-417 du 11 juillet 2025 portant organisation interne et fonctionnement des services de la Préfecture de la Vendée ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du 26 juin 2026 ;

Arrête

Article 1^{er} :

Un secrétariat particulier est directement rattaché auprès du Préfet.

Secrétariat particulier	- Gestion de l'agenda - Affaires réservées - Relations avec la résidence - Archivage
--------------------------------	--

Article 2 :

Les services du cabinet du Préfet, sous l'autorité du directeur de cabinet, sont organisés comme indiqué ci-dessous :

Le directeur de cabinet est le référent plan de continuité d'activité (PCA).

Direction des sécurités

Le directeur des sécurités, en qualité d'adjoint au directeur de cabinet, assure les fonctions :

- d'officier de sécurité ;
- de conseiller sécurité numérique.

Le chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives assure les fonctions d'officier de sécurité adjoint.

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives	- Pilotage du comité local d'aide aux victimes (CLAV) - Comité départemental anti-fraudes (CODAF) - Conventions partenariales en matière de sécurité publique - Gens du voyage - Hospitalisations sous contrainte - Plan de sûreté de la préfecture - Prévention et lutte contre les addictions - Prévention et lutte contre la délinquance - Prévention et lutte contre les dérives sectaires - Prévention et lutte contre les discriminations - Prévention et lutte contre la radicalisation - Prévention et lutte contre les séparatismes - RESCOM et ISIS - Respect de la laïcité et dialogue avec les cultes - Sécurité économique - Suivi des subventions : FIPD / DILCRAH / MILDECA
	- Réglementation : • armes • aérien • vidéoprotection • débits de boissons pour l'arrondissement de la ROCHE SUR YON • police municipale • chiens dangereux • jeux • domiciliation d'entreprise • squats • autorisation de manifestations - Enquêtes administratives

Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)	- Suivi de la sécurité des transports sanitaires (CODAMUPS-TS, SUAP) - Suivi de la relation SDIS / SAMU - Suivi du dossier Réseau Radio du Futur (RRF) - Pilotage gestion de crise - Présidence des sous-commissions ERP
	- Maintenance du dispositif de planification ORSEC + COTTRIM - Gestion des procédures et des outils de remontée d'information et d'alerte - Préparation des exercices de sécurité civile - Coordination des Retex - Suivi des plans communaux de sauvegarde (PCS) / documents communaux sur les risques majeurs (DICRIM) - Gestion des commissions de suivi de site (CSS) pour sites Seveso « seuil haut » (SH)
	- Commissions de sécurité incendie et accessibilité pour les ERP et suivi des avis défavorables - Suivi des rassemblements et des grands rassemblements (DPS) - Sécurité dans les campings soumis à des risques majeurs - Secourisme / agréments / formation - Suivi des autorisations d'agrément sécurité civile (AASC)
	- Spectacles pyrotechniques et artificiers K4 - Gestion des dossiers d'habilitation aux informations classifiées - Suivi du volet sûreté portuaire - Suivi mesures et postures Vigipirate - Suivi de la thématique sécurité des activités d'importance vitale (SAIV) / points d'importance vitale (PIV) - Gestion et suivi des campagnes de prévention (y compris plan canicule-grand froid) - Suivi de la réglementation « emploi du feu » - « feux de végétation » - Suivi des demandes reconnaissance CATNAT
Bureau de la sécurité routière	- Coordination et animation des acteurs départementaux de la sécurité routière - Réalisation du document général d'orientations (quinquennal) - Élaboration du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) (annuel) et suivi des subventions allouées - Suivi du plan départemental des contrôles routiers (PDCR) (annuel) - Conduite / coordination des actions de prévention à la sécurité routière en lien avec les référents départementaux - Gestion de la mobilisation de la maison de la sécurité routière itinérante (MSRI) - Gestion des crédits - Gestion administrative des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

	Pilotage de l'observatoire départemental de la sécurité routière : • Réalisation des bilans, baromètres, cartographies et suivi des données statistiques • Conception et mise à jour des tableaux de bord de sécurité routière (hebdomadaires, mensuels et annuels) • Suivi et correction du bulletin d'analyse des accidents corporels de la circulation (BAAC) • Suivi des diagnostics des passages à niveau • Suivi du déploiement et de la maintenance du parc départemental des radars et suivi du contrôle automatisé • Mise à jour du plan Primevère
--	--

Service départemental de la communication interministérielle (SDCI)

Communication et réseaux sociaux	- Plan de communication interministérielle - Animation du réseau des chargés de communication des directions et unités territoriales de l'État - Gestion des réseaux sociaux
Internet départemental de l'État (IDE) et production d'informations	- Préparation des déplacements thématiques et médiatisés - Communication événementielle et gouvernementale - Suivi éditorial des supports de communication - Webmestre : administration du site internet IDE - Infographie
Communication de crise	- Relations presse (communiqués de presse) - Publications sur les réseaux sociaux
Presse et médias	- Relations avec la presse - Veille médias, réseaux sociaux et revue de presse - Gestion des abonnements presse

Bureau de la représentation de l'État (BRE)

Interventions parlementaires et sociales	- Traitement des affaires réservées - Préparation des visites officielles - Cérémonies patriotiques et protocole - Prévision et préparation des élections - Distinctions honorifiques - Préparation des discours
---	---

29 rue Delille
 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
 Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Secrétariat	- Invitations
Résidences	- Réceptions et événements organisés à la résidence préfectorale - Gestion du budget des résidences - Entretien courant des résidences
Jardinier	- Entretien des espaces verts
Garage	- Gestion du parc automobile et des consommations afférentes aux véhicules - Planning des missions chauffeurs
Concierge	- Gestion des badges d'accès aux locaux - Mises en œuvre des procédures de sécurité (filtrage, vidéoprotection)

Article 3 :

Sont directement rattachés au Secrétaire Général, les services ou missions suivants :

Référent départemental fraude	- Lutte contre la fraude documentaire : - interne : contrôle des habilitations à l'accès aux applications sensibles – plan d'action contre la fraude interne - externe : audition des usagers en cas de suspicion de fraude – contrôle du plan de destruction des titres renouvelés – contrôle des professionnels du commerce de l'automobile - animation du réseau partenarial local - participation au CODAF - Référent RGPD - Contrôle interne financier suppléant
Mission performance et qualité	- Contrôle de gestion - Contrôle interne financier - Conduite des actions de modernisation – démarches qualité (Quali-ATE – SP +) - Conseiller mobilité carrière
Service social	- Assistant(e) de service social

Article 4 :

Sous l'autorité du Secrétaire Général, la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité est organisée de la façon suivante :

Bureau des élections et de la réglementation	<u>Élections politiques et professionnelles :</u> • compétence départementale : - élections politiques (sauf élections municipales partielles : compétence des sous-préfets en application du code électoral et sauf réception des déclarations candidatures élections municipales) - élections professionnelles - Mise à jour du répertoire national des élus - Acceptation des démissions de maires et présidents d'EPCI • compétence sur l'arrondissement La Roche-sur-Yon - élections municipales partielles - acceptation démissions des adjoints aux maires des communes de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon - accusés de réception démissions des conseillers municipaux de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon
	<u>Réglementations et missions de proximité liées à la délivrance des titres :</u> • compétence départementale : - Annonces judiciaires et légales ; - Honorariats des anciens maires, maires délégués, adjoints, conseillers départementaux ; - Cartes de maires et adjoints ; - Combats de boxe ; - fondations d'entreprises, Fonds de dotation, reconnaissance du caractère « bienfaisance » d'associations ; - Appels publics à générosité ; - Dons et legs, opérations immobilières congrégations ; - Opérations préparatoires à la constitution des jurys d'assises ; - Quêtes sur la voie publique ; - Réglementation funéraire : • habilitations des opérateurs funéraires (prestations du service extérieur des pompes funèbres), • habilitations des gestionnaires de crématorium, • créations de chambres funéraires, • jury d'examen, • transport corps/cendres, • dérogations aux délais légaux, • inhumations en propriétés privées - Revendeurs d'objets mobiliers ; - Maîtres restaurateurs ; - Guides conférenciers ; - Visa des budgets sociétés de courses et agréments commissaires de courses ; - Taxis et VTC :

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

	• gestion des dossiers de demandes de cartes professionnelles, • secrétariat commission des transports publics particuliers de personnes - droit d'option relatif aux obligations du service national - agrément des professionnels des contrôles techniques des petits trains touristiques - administrateur de la plateforme manifestation sportive (SIMS) - épreuves sportives lorsque la manifestation se déroule en Vendée et un ou plusieurs autres départements - Certificats d'immatriculation : • Habilitation des professionnels de l'automobile pour l'accès au S.I.V. - Fourrières : • Gestion du SI - Fourrière et des demandes d'indemnisation des professionnels - Permis de conduire : • Annulation des permis de conduire • Agrément des médecins pour l'aptitude à conduire (commission et hors commission) • Agrément des garages pour l'installation des dispositifs EAD • agrément des centres psychotechniques - État civil : • Passeports temporaires, de service et de missions • Gestion des dispositifs de recueil des données mobile • Gestion des CERFA pour les mairies • Gestion des archives et des demandes de consultation pour tous les titres transférés dans les CERT • compétences sur l'arrondissement de la Roche-sur-Yon : - État civil : Oppositions aux sorties du territoire de mineurs - Épreuves sportives : autorisations, déclarations, homologations - greffe des associations Loi 1901 (créations, modifications, dissolutions) - instruction des demandes de créations, extension cimetière, crématorium - Commissions médicales : planning des rendez-vous • compétences pour les arrondissements de la Roche-sur-Yon et des Sables d'Olonne : - agrément gardes particuliers : gardes-chasse, gardes-pêche ; autres gardes (autoroutes, littoral...) • compétences pour les arrondissements de la Roche-sur-Yon et de Fontenay-le-Comte : - Commissions médicale : relations avec les médecins, enregistrement des avis médicaux dans ODAC - Suspensions du permis de conduire - Saisie des décisions judiciaires dans ODAC - Traitement des demandes de relevé intégral d'information
--	--

Bureau des étrangers	<u>Séjour et asile :</u> - Demandes de titres de séjour, de visas, de sauf conduits, de documents de circulation pour étranger mineur, de titres d'identité républicain - Regroupement familial - Admission exceptionnelle au séjour - Suivi des demandes d'asile - Titres de voyage pour réfugiés - Préparation de la cérémonie de naturalisation - Commission du titre de séjour - Commission d'expulsion des étrangers
	<u>Éloignement :</u> - Obligation de quitter le territoire - Suivi des détenus étrangers - Éloignement des ressortissants étrangers en situation irrégulière
	<u>Contentieux des étrangers :</u> - Traitement des contentieux des étrangers - Suivi des procédures « référés mesures utiles »
Bureau contrôle de légalité	- Contrôle exercé sur la légalité des actes des collectivités de l'ensemble du département en matière de commande publique, fonction publique territoriale, institutions et vie politique, police administrative, domanialité et de patrimoine ainsi que le contrôle des documents et autorisations d'urbanisme – Mission de conseil y afférent - Recours gracieux – Aide à la préparation des déférés. - Création des communes nouvelles - Suivi de la mise en œuvre du dispositif « actes » - diffusion d'une lettre d'information hebdomadaire aux collectivités territoriales
Bureau du contentieux interministériel	- Représentation et défense des intérêts de l'État (services préfectoraux, directions départementales interministérielles et délégations territoriales des directions régionales) devant les juridictions : traitement du contentieux administratif et ponctuellement, gestion de procédures devant les juridictions judiciaires - Déférés préfectoraux devant les juridictions administratives - Gestion et exécution des dépenses contentieuses et de réparations amiables notamment sur le BOP 216 pour le ministère de l'Intérieur - Diffusion de l'information juridique - Délégations de signature et arrêtés de création et de modification des directions départementales interministérielles - Correspondant départemental de la commission pour l'accès aux documents administratifs (pour la préfecture et les directions départementales interministérielles) - Suivi de la mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

	- Conseil juridique aux collectivités, notamment en matière d'interventions économiques – contrôle de légalité
Bureau intercommunalité et contrôle budgétaire	<u>Contrôle budgétaire</u> - Contrôle de légalité des actes et décisions à caractère fiscal ou financier des communes, du Conseil Départemental, des établissements qui leur sont rattachés (CCAS, CIAS, SDIS...) et des établissements publics de coopération intercommunale (CC, CA, syndicats) - Contrôle budgétaire des communes, du Conseil Départemental et des établissements de coopération intercommunale et des établissements qui leur sont rattachés - Réseau d'alerte en lien avec les services de la DDFIP - Suivi de l'encours de la dette publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (emprunts structurés...) - Procédures de mandatement d'office - Circulaires budgétaires et fiscales à l'attention des collectivités du département
	<u>Intercommunalité</u> - Contrôle de légalité des actes des établissements publics de coopération intercommunale en matière d'évolutions statutaires, de compétences, de fonctionnement et d'exercice des mandats des organes délibérants - Suivi et approbation des évolutions statutaires – Schéma départemental de coopération intercommunale, Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)
	- Contrôle de légalité et suivi des actes des collectivités relatifs aux affaires scolaires, traitement des demandes de désaffectation de locaux, de création ou de fermeture de collèges - Associations syndicales de propriétaires : Gestion des associations syndicales de propriétaires libres et autorisées (suivi administratif, institutionnel et contrôle budgétaire)

Article 5 :

Sous l'autorité du Secrétaire Général, la Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement est organisée de la façon suivante :

Mission programme Villages d'avenir	Sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du sous-préfet de l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE : - lancement d'un diagnostic territorial si nécessaire - mobilisation d'appuis en ingénierie locale ou via la mobilisation de prestations, afin de s'appuyer sur l'offre existante sur le territoire - recherche de financements publics et privés (identification des dispositifs mobilisables, au niveau de l'Europe, de l'État et des partenaires territoriaux, régions, départements, etc., accompagnement dans les échanges avec les partenaires privés, aide au montage de dossiers si besoin) - vigilance et appui vis-à-vis de la conformité du projet aux règles administratives (environnement, urbanisme, sécurité...) - prise de contact avec les interlocuteurs adaptés des services de l'État mais aussi des autres financeurs et organismes adaptés au projet - aide au repérage de projets similaires pour faciliter les retours d'expériences ou sources d'inspiration - information sur de nouveaux dispositifs pouvant intéresser la commune
Mission simplification et expérimentation, dérogation et coordination	<u>France Simplification – Expérimentation :</u> Expertise pour aider à lever les blocages juridiques, doctrinaux et procéduraux auxquels sont confrontés les services et opérateurs de l'État, les collectivités territoriales, les associations et les acteurs économiques porteurs de projets - saisine des guichets France Simplification et France Expérimentation de la DITP et suivi des dossiers <u>Pouvoir de dérogation :</u> - Expertise juridique et de conseil en matière d'élaboration et/ou modification des textes et décisions - Conseil aux services et groupes projet en matière d'interprétation des normes et de développement du droit de dérogation <u>Coordination :</u> Constitution d'une banque documentaire regroupant des notes thématiques prenant en compte les textes et l'historique des politiques traitées - Réalisation du rapport d'activité des services de l'État - Arrêté d'organisation des services de la préfecture

Bureau de l'appui territorial	<u>Ingénierie territoriale :</u> - Ingénierie territoriale sur l'arrondissement de la Roche-sur-Yon ; soutien aux arrondissements et aux porteurs de projets - Pilotage et préparation des contrats pour la réussite de la transition écologique (CRTE) pour l'arrondissement chef-lieu • Suivi et impulsion de tous dispositifs de soutien au développement économique et des territoires : - Comités de suivi régional et départemental - Conception des tableaux de bord de suivi des appels à projets - Statistiques et communication - France 2030 - Fabriqué en France • Économie / emploi : - Suivi du secteur socio-économique - Territoires d'industrie - Sites industriels Clé en main - Destination France
	<u>Dotations de l'État</u> - Programmation départementale des crédits d'investissement (DETR/DSIL/DSID/FNADT/Fonds vert) - Gestion des concours financiers de l'État - dotations générales de fonctionnement - Régie de police municipale - Suivi des conventions des établissements d'enseignement privé sous contrat - Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) : ouverture d'établissements (privé), gestion des contrats (privé) - Conventions de livraison à Soi-Même - Fonds de Compensation de la TVA
Bureau de la cohésion sociale	<u>Politique de la ville : compétence départementale</u> - Gestion des contrats de ville, de la programmation et des contrats afférents - Suivi du conseil territorial de la politique de la ville - Projets majeurs ou connexes de la politique de la ville - Gestion financière et budgétaire des crédits du BOP 147 - Gestion des adultes relais - Tutelle des budgets des chambres consulaires - Participation à la commission DALO - Suivi du développement du numérique en Vendée sous le pilotage du sous-préfet en charge du numérique

	- Préparation, mise en œuvre et suivi de la téléphonie mobile et du développement du très haut débit (programme New Deal mobile – plan France très haut débit) sous le pilotage du sous-préfet référent - Animation de la médiation numérique / inclusion numérique (conseillers numériques) - Participation au déploiement de la plates-forme RESANA - Suivi et coordination des dispositifs ANCT en lien avec le délégué territorial adjoint et les sous-préfets d'arrondissement - Dispositif de soutien aux tiers-lieux - Suivi et coordination des politiques sociales : santé, pauvreté, précarité énergétique, handicap, culture, jeunesse et sport en fonction des priorités gouvernementales
Bureau de la coordination interministérielle	<u>Coordination :</u> - Préparation des dossiers des autorités préfectorales - Préparation des dossiers CAR / PréCAR / comité des préfets et comité des Secrétaires Généraux - Préparation des dossiers des réunions bilatérales, audiences, inaugurations, visites, etc - Rédaction des éléments de langage - Suivi de parapheurs - Gestion des applications MAARCH, RESANA - Préparation et publication du Recueil des Actes Administratifs (RAA) - Réception et tri du courrier mutualisé (courrier ATE) et préparation du courrier réservé
	<u>Missions spécifiques :</u> - Préparation et suivi de la feuille de route du Préfet - Baromètre départemental / missions prioritaires - Arrêtés GIP, fonds départemental des charges d'électrification (FACE) - Arrêtés d'habilitation des agents de contrôle de la MSA - Commission départementale de présence postale territoriale - Commission de présence territoriale de l'État – échelons régional et départemental - Suivi des délibérations de l'EPF
Bureau de l'environnement	<u>Évaluation environnementale :</u> - Prise en compte et notification des avis de l'Autorité environnementale, procédures de cas par cas, notamment de type ESSOC - Énergies renouvelables : coordination des dossiers structurants à impact environnemental, pôle départemental énergies renouvelables (EnR) (accompagnement des porteurs de projets) – suivi des dossiers relatifs à l'éolien en mer

	<u>ICPE : compétence départementale</u> - Gestion des dossiers (création, modification/extension, cessation d'activité) des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) et notamment des autorisations environnementales, des demandes d'enregistrement et de déclaration - Réception et traitement des plaintes I.C.P.E. - Suivi des garanties financières constituées par certains exploitants d'I.C.P.E. - Suivi des sanctions administratives et du pré-contentieux I.C.P.E.
	<u>Enquêtes publiques (compétence départementale)</u> - Enquêtes publiques relevant de la compétence de l'État pour les procédures foncières (DUP, parcellaires notamment) et environnementales (eau, ICPE, ports maritimes, etc.). - Procédures de participation du public : mise en ligne sur le site internet des services de l'État des procédures de cas par cas de type ESSOC, des participations du public par voie électronique (PPVE) et des mises à disposition du public. - Accès ou occupation temporaire de propriétés privées - Liste d'aptitude des commissaires enquêteurs
	<u>Commissions et tourisme :</u> - Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) - Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans ses 5 formations spécialisées (faune sauvage captive, nature, sites et paysages, carrières et publicité) - Suivi des commissions de suivi des sites de l'arrondissement chef-lieu - Commission départementale de l'aménagement commercial (CDAC) - Classement des offices de tourisme, communes touristiques et stations classées - Traitement des demandes de changement d'usage des habitations - Référent départemental « Amiante » : interface avec les services concernés (ARS – DDTM – DDPP) à réception de rapports de repérage de matériaux amiantés

Article 6 :

Sont directement rattachées au Secrétaire Général Adjoint les missions suivantes, pour lesquelles il dispose de l'appui des services compétents :

Coordination des compétences d'animation économique	- Référent France 2030 - Référent Territoires d'industrie - Présidence CDAC - Référent sécurité économique, en lien avec le Cabinet
---	--

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Développement de la production d'énergie renouvelable	- Référent unique environnement (RUE) - suivi de la cohérence des procédures environnementales - Présidence CDNPS + CODERST
Animation des dispositifs de l'emploi	- en lien avec la DDETS, suivi de la cohérence des politiques en faveur de l'emploi et de l'insertion – animation des acteurs du service public de l'emploi - feuille de route des politiques d'inclusion et d'insertion par l'activité économique (IAE)
Cohésion sociale	- Présidence du comité départemental de l'habitat et de l'hébergement (CDHH) - animation du comité de suivi du service public de la rue au logement et mise en œuvre du pacte local des solidarités - animation, conjointement avec la DDTM, du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et insalubre - Présidence des commissions de surendettement et du comité départemental des services aux familles - référent pour l'accueil et l'insertion des réfugiés - coordination inter-services de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage - référent départemental Handicap - politique de la ville : participation aux comités de pilotage du contrat de ville « engagement quartier 2030 », aux instances du programme de réussite éducative (PRE) et du contrat local d'accompagnement à la solidarité (CLAS) de la Roche-sur-Yon - mise en œuvre de la feuille de route « France numérique ensemble » et à l'initiative « Numérique en commun » du programme Société numérique de l'ANCT
Autres missions	- participation aux comités de pilotage des espaces France Services pour l'arrondissement chef-lieu - suivi des engagements de la labellisation Quali-ATE - suivi régulier du pilotage des réformes prioritaires (PPG – FDR) en lien avec la DCPATE - Référent départemental catastrophes naturelles - Référent départemental loup - référent départemental égalité-diversité

Article 7 :

Sous l'autorité du sous-préfet d'arrondissement, les services de la sous-préfecture des SABLES D'OLONNE sont organisés comme indiqué ci-dessous :

Le sous-préfet est, avec l'appui des services de la préfecture et des directions départementales interministérielles en tant que de besoin, le référent Destination FRANCE.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

La gestion de la résidence est directement rattachée au sous-préfet.

Sont rattachés au sous-préfet et au secrétaire général de la sous-préfecture les services et missions suivants :

- le secrétariat du sous-préfet ;
- les missions du chauffeur du sous-préfet.

Sont directement rattachés au secrétaire général de la sous-préfecture les services et missions suivants :

- la préparation des dossiers du sous-préfet ;
- la logistique et le suivi des travaux.

Les autres services de la sous-préfecture des SABLES D'OLONNE sont organisés comme suit :

Bureau du cabinet	- Accueil, standard, courrier
	- Suspension des permis de conduire – commissions médicales (planning et suivi) et tâches annexes (enregistrement décisions judiciaires)
	- Environnement et urbanisme : animation territoriale, suivi des dossiers sensibles - Élections municipales partielles et suivi des démissions des conseillers municipaux et des conseillers ou membres des groupes intercommunaux - Suivi des conseils municipaux
	- Secrétariat ERP – Commissions sécurité accessibilité (CSA) - Visite et suivi des ERP - Création et suivi des fourrières de l'arrondissement
	- Médailles à l'exception des grands ordres nationaux - Missions résiduelles (CNI – passeports) en lien avec les CERT
	- Suivi du budget de la sous-préfecture - Commandes matériel et fournitures
	- Point d'accueil numérique
Bureau de la réglementation et de l'ingénierie territoriale	- Instruction et coordination des dispositifs de sécurité des grands rassemblements pour l'arrondissement - Instruction des dossiers relatifs aux manifestations sportives et aux homologations de circuits motorisés pour l'arrondissement - Organisation des commissions départementales de la sécurité routière (CDSR) pour l'arrondissement

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

	- Conseil aux collectivités locales - Animation et suivi des politiques de l'État (notamment logement, développement durable, emploi, cohésion territoriale) - Instruction et suivi des demandes de subvention des collectivités locales - Préparation des visites et inaugurations
	- Suivi des dossiers Emploi, Santé-Sanitaire, France services, Numérique : accompagnement des politiques ANCT - Suivi et coprésidence des comités de pilotage des espaces France Services pour l'arrondissement - Coprésidence du Comité local de l'emploi
	- Greffe des associations Loi 1901 (créations, modifications, dissolutions) - Autorisations de surveillance de la voie publique - Réglementation des débits de boissons pour l'arrondissement - Réglementation des spectacles pyrotechniques pour l'arrondissement - Réglementations diverses pour l'arrondissement (petits trains routiers touristiques, duplicata de permis de chasse, manifestations sur la voie publique, etc.)
	- Délivrance des autorisations individuelles de porter une arme pour les policiers municipaux – autorisation des communes à détenir des armes – autorisation de reconstitution de stock de cartouches pour les arrondissements des SABLES D'OLONNE et de FONTENAY LE COMTE - Conventions de coordination FSI/PM - Coprésidence des CISPd et CLSPd - Interface contrôle de légalité

Article 8 :

Sous l'autorité du sous-préfet d'arrondissement, les services de la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE sont organisés comme indiqué ci-dessous :

Le sous-préfet de FONTENAY-LE-COMTE est, avec l'appui des services de la préfecture et des directions départementales interministérielles en tant que de besoin, référent Ruralités et accessibilité des services au public pour l'ensemble du département.

Sont directement rattachés au sous-préfet d'arrondissement et au secrétaire général de la sous-préfecture, le secrétariat (suivi de l'agenda, gestion de la messagerie), la gestion de la résidence (réceptions, entretien) et le suivi du budget (achats, gestion des fournitures) et des travaux de la sous-préfecture, ainsi que la mission Ruralités.

Les autres services de la sous-préfecture sont organisés comme suit :

Mission Ruralités	Pour l'ensemble du département : - Déclinaison départementale des orientations nationales en faveur des ruralités - Promotion, déploiement et évaluation des programmes en faveur de la ruralité, dont plans de communication relatifs aux dispositifs suivis et CLCT - Pilotage, impulsion et coordination des programmes et mesures à destination des territoires ruraux, dont les programmes Villages d'Avenir, Petites Villes de Demain, France Ruralité solutions, aménités rurales, Zones France Ruralités Revitalisation - Animation d'une équipe projet interministérielle - Conseil aux porteurs et accompagnement de projets dans le cadre des plans nationaux consacrés à la ruralité, actuellement France Ruralités - impulsion et suivi des dispositifs en faveur de l'accessibilité des services publics - Déclinaison départementale, coordination et évaluation du programme France services et animation du réseau départemental
Pôle réglementation, sécurité et information du Public	- Accueil physique des usagers, gestion du standard et des messageries fonctionnelles, gestion des accès au site - Gestion du point numérique - Présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement - Préparation et suivi des réunions et des visites de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, mises à jour des bases de données et réalisation de statistiques pour l'arrondissement (CSA + CLS) - Suivi des prescriptions et suivi des avis défavorables (rédaction de courriers à la signature du sous-préfet, accompagnement et conseils aux mairies et exploitants) - Instruction et coordination des dispositifs de sécurité des rassemblements et grands rassemblements pour l'arrondissement, organisation et présidence des réunions de sécurité et de réunions de retours d'expérience - Instruction et suivi des dossiers de déclarations et de demandes d'autorisation de manifestations sportives, accompagnement et conseils aux mairies et aux organisateurs - Organisation et suivi des réunions des commissions départementales de sécurité routière (CDSR) pour l'arrondissement - Instruction et suivi des dossiers d'homologations de circuits motorisés - Instruction et suivi des dossiers de déclarations des spectacles pyrotechniques pour l'arrondissement, accompagnement et conseils aux mairies et aux organisateurs, mises à jour des bases de données - Inventaire et suivi des licences de débits de boissons de l'arrondissement, information et accompagnement des mairies (réception des arrêtés temporaires) et des exploitants sur la réglementation - Instruction et suivi des dossiers de demande d'autorisation de surveillance de la voie publique - Création et suivi des agréments de fourrières automobiles de l'arrondissement - Suivi des conventions de coordination entre les forces de sécurité intérieure et les polices municipales, participation et suivi des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

	- Préparation et actualisation des moyens nécessaires à un poste de gestion de crise dans l'arrondissement (recensement et suivi des plans communaux de sauvegarde, participation aux exercices de sécurité civile) - Greffe des associations Loi 1901 (créations, modifications, dissolutions), accompagnement des usagers - Traitement des demandes de renouvellement des agréments des gardes particuliers et permis de chasse - Planning des rendez-vous des commissions médicales, contacts avec les médecins et les usagers - Traitement des demandes des CERT (CNI/Passeports)
Pôle Relations avec les Collectivités et Animation Territoriale	- Conseils et accompagnement des collectivités dans leurs projets - Relations avec les élus (préparation des visites communales, participation aux réunions et aux rendez-vous du sous-préfet, rédaction des projets de réponses à la signature du sous-préfet - Rédaction et mises à jour des fiches communales et intercommunales et préparation des dossiers du sous-préfet - Instruction et suivi des demandes de subventions des collectivités locales - Conseil et orientation des porteurs de projets vers les dispositifs les plus adaptés - Veille sur les sujets de contrôle de légalité et d'intercommunalité - Suivi des démissions des adjoints au maire et des conseillers municipaux, des vice-présidents et conseillers communautaires ou membres de syndicats intercommunaux - Participation à l'organisation des élections municipales dans l'arrondissement (réception des candidatures) - Organisation des élections municipales partielles (prise de l'arrêté, enregistrement des candidatures, contrôle des PV) - Animation et suivi des politiques de l'Etat (logement, environnement, emploi, cohésion territoriale) - Préparation des réunions de comités de suivi de site de l'arrondissement (envoi des convocations, suivi avec les services instructeurs) - Préparation des réunions des comités consultatifs de gestion des réserves naturelles (envoi des convocations, suivi avec les services instructeurs)

Article 9 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de la date de sa signature.

À cette date, l'arrêté portant organisation de la préfecture de la Vendée du 11 juillet 2025 est abrogé.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 août 2026

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général de la préfecture

Signé
Nicolas REGNY

Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée

85-2026-08-14-00002

Arrêté N° 26 - SGCD - FI - 38 portant délégation dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires » en ce qui concerne les demandes d'achats/demandes de subventions, les certifications des services faits, les ordres à payer et les recettes non fiscales et dans l'application informatique de l'État « Chorus DT » en ce qui concerne la validation des ordres de missions et des états de frais, aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Vendée.

Arrêté N° 26 – SGCD – FI - 38
portant délégation dans l'application informatique financière de l'État
« Chorus Formulaires » en ce qui concerne les demandes d'achats/demandes de
subventions, les certifications des services faits, les ordres à payer et les recettes non
fiscales et dans l'application informatique de l'État « Chorus DT »
en ce qui concerne la validation des ordres de missions et des états de frais,
aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié, relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Éric FREYSSELINARD, Préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRHML-99 du 16 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr 1/2
www.vendee.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DCPATE-455 du 20 août 2024 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 26-SGCD-RH-0008 du 20 avril 2026 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général commun départemental ;
- VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-32 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Martine CHENG, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-36 du 31 juillet 2026 portant délégation dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires » en ce qui concerne les demandes d'achats/demandes de subventions, les certifications des services faits, les ordres à payer et les recettes non fiscales et dans l'application informatique de l'État « Chorus DT » en ce qui concerne la validation des ordres de missions, aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires » aux agents dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté en ce qui concerne les demandes d'achats/demandes de subventions, les certifications des services faits, les ordres à payer et les recettes non fiscales.

Article 2 : Délégation est donnée dans l'application informatique de l'État « Chorus DT » aux agents dont les noms figurent en annexe 2 du présent arrêté en ce qui concerne la validation des ordres de missions et des états de frais.

Article 3 : L'arrêté n° 26-SGCD-FI- 36 du 31 juillet 2026 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur de la coordination, du pilotage et de l'appui territorial et la directrice du secrétariat général commun départemental de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <https://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14/08/2026

Pour le Préfet,
le secrétaire général de la Préfecture de la
Vendée

SIGNE

Nicolas REGNY

Annexe 1 à l'arrêté n° 26-SGCD-FI-38 du 14/08/2026

CHORUS FORMULAIRES
LISTE DES AGENTS HABILITES A EFFECTUER
DES DEMANDES D'ACHATS ET/OU DEMANDES DES SUBVENTIONS
ET/OU CERTIFICATIONS DES SERVICES FAITS ET/OU ORDRES A PAYER
ET/OU RECETTES NON FISCALES

Nom - Prénom	Direction / Service	Objet
DURANTON Géraldine	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
SOULARD Rozenn	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
PASQUIET Pierre	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
LE LUDEC Céline	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
MINGAM Valérie	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
PAOLI Marie-Françoise	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
BUNEL Denis	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
FURE Antoine	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
FROGE Delphine	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
CRAIPEAU Séverine	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
RICOUL Marie	Sous-préfecture des SABLES D'OLONNE	BOP 354

CHAGNEAU Florence	Sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE	BOP 354
TESTON Sophie	Cabinet du Préfet	BOP 207
DULIEU-COUTAUD Myriam	Cabinet du Préfet	BOP 207
ENJOLRAS Magalie	Cabinet du Préfet	BOP 207
BARBIER François	Cabinet du Préfet	BOP 129 et 216
GILETTE-LAJUGIE Sophie	Cabinet du Préfet	BOP 129 et 216

SECRETARIAT GENERAL COMMUN
DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE
Service Finance - Immobilier

Annexe 2 à l'arrêté n° 26-SGCD-FI-38 du 14/08/2026

CHORUS DT
LISTE DES AGENTS HABILITES A VALIDER DES ORDRES DE MISSIONS
ET DES ETATS DE FRAIS

Nom - Prénom	Direction / Service	Objet
LECONTE Agathe	Cabinet	BOP 354
VILAIN Elisabeth	Cabinet	BOP 354
BADOUARD Christelle	Cabinet	BOP 354
RICOUL(épouse LECHAT) Marie	Sous-préfecture des SABLES D'OLONNE	BOP 354
CHAGNEAU Florence	Sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE	BOP 354
TESTON Sophie	Cabinet	BOP 207
DULIEU-COUTAUD Myriam	Cabinet	BOP 207
ENJOLRAS Magalie	Cabinet	BOP 207